

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CL	OG 68)	
Autre - Arrêté n ° 2012/ G-33 du 17 avril 2012 portant ouverture du concours 2012 d'ATSEM 1ère classe		1
Autre - Arrêté n ° 2012/ G-34 du 17 avril 2012 portant ouverture du concours 2012 d'ATSEM 1ère classe pour la VILLE de MULHOUSE		4
Autre - Arrêté n° 2012/ G-36 du 19 avril 2012 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - session 2012		7
Autre - Arrêté n ° 2012/ G-37 du 19 avril 2012 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe - session 2012		10
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Po (DDCSPP 68)	pulations du Haut- Rhi	n
Santé et Protection Animales et Environnement		
Arrêté N °2012114-0001 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques		13
Arrêté N °2012114-0002 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques		16
Arrêté N °2012114-0003 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques		19
Arrêté N °2012114-0004 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques		22
Arrêté N °2012114-0005 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques		25
Arrêté N °2012114-0006 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques		28
Arrêté N °2012114-0007 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie		
d'espèces domestiques		31
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)		
Secrétariat général		
Arrêté N °2012114-0034 - Arrêté n ° 2012114-0034 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle.		34

Arrêté N °2012114-0035 - Arrêté n ° 2012114-0035 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords- cadres.	
Arrêté N °2012114-0036 - Arrêté n ° 2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut- Rhin.	
	•••••
Service connaissance, aménagement et urbanisme Arrêté N °2012118-0006 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement du Bureau de l'Association Foncière de HOMBOURG	
Service eau, environnement et espaces naturels	
Arrêté N°2012115-0020 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles.	
Arrêté N °2012117-0008 - Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture de la chasse du daim mâle dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2012-2013.	
Arrêté N°2012117-0011 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Balgau, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren et Nambsheim et portant prorogation des arrêtés préfectoraux n02012-1015 du 27 mars 2012 et n°2012-104-0006 du 13 avril 2012.	
Arrêté N °2012118-0014 - prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Bergheim, Guémar, Illhauesern et Saint-Hyppolite (secteur de plaine)	
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2012114-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement du bureau de poste 46 rue Charles de Gaulle à Orbey.	
Arrêté N °2012114-0026 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement d'un bureau de poste 1 rue Adolphe Hirnà Logelbach.	
Arrêté N °2012114-0027 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KOZIK Alina, dans le cadre d'un aménagement d'un cabinet de psychiatrie 17 place de la Réunion à Mulhouse.	
Arrêté N °2012114-0028 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GEORGLER Alain, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de podologie, 28 avenue Roger Salengro à Mulhouse.	
Arrêté N°2012114-0029 - Arrêté de dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VILLAIN Philippe dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école de conduite inédité, 33 rue du Nordfeld à Mulhouse.	

Arrêté N°2012114-0030 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme KOEFFER Jean- Luc, dans le cadre de la mise en accessibilité		0.5
du salon de thé A La Courronne, 13 rue de la Couronne à Riquewihr.		85
Arrêté N°2012114-0031 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Commune de Hésingue, dans le cadre de la construction d'un complexe sportif, festif et culturel rue du 20 Novembre à Hésingue.		88
Arrêté N°2012114-0032 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RITZENTHALER Lionel, représentant la SCI WINNIE CAT, dans		
le cadre de la création d'un restaurant 17 avenue Clémenceau à Mulhouse.		91
Arrêté N°2012114-0033 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus Christ SDJ, dans le cadre de travaux de mise en conformité aux nouvelles normes d'accessibilité de la Chapelle de Pfastatt, 29 rue Robert Meyer à Pfastatt.		94
Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Als	ace (DRAAF)	
Arrêté N °2012096-0020 - Arrêté du 05/04/2012 définissant les périmètres de surveillance du PLUM POX VIRUS, agent causal de la maladie de la sharka dans le	,	
Haut- Rhin	••••••	97
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logeme	nt d'Alsace (DREAL)	
Décision - Décision de subdélégation du Directeur de la DREAL à ses agents		102
•		102
Préfecture du Haut- Rhin		
Cabinet		
Arrêté N °2012111-0023 - arrêté portant extension de l'agrément accordé à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut- Rhin (UDPS68) pour les formations		10.5
aux premiers secours		106
Arrêté N°2012117-0016 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à WITTENHEIM - 143,		
rue des Mines		109
		109
Arrêté N°2012117-0017 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm- Avenue d'Alsace		112
vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm- Avenue d'Alsace Arrêté N°2012117-0018 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour		
vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm- Avenue d'Alsace Arrêté N°2012117-0018 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour des		
vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm- Avenue d'Alsace Arrêté N °2012117-0018 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour des Trois Frontières - Ile Napoléon Arrêté N °2012117-0019 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à LOGELBACH-		112
vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm- Avenue d'Alsace Arrêté N°2012117-0018 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour des Trois Frontières - Ile Napoléon Arrêté N°2012117-0019 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de		112

Arrêté N °2012117-0020 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le tabac presse "SCHERRER" 20, Grand'rue à REGUISHEIM	
Arrêté N°2012117-0021 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le dépôt ATLAS/ FLY sis à COLMAR 4, rue Curie	
Arrêté N°2012117-0022 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin TOYS R US sis à ILLZACH, centre commercial Carrefour, rue de Berne	
Arrêté N °2012117-0023 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin Mise au Green sis rue Mariafeld, ZAC du Rosenkranz à HOUSSEN	
Arrêté N °2012117-0024 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la gare SNCF de Mulhouse	
Arrêté N °2012117-0025 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie Kennedy sise 31, avenue Kennedy à MULHOUSE	
Arrêté N °2012117-0026 - Arrêté portant renouvellement du dispositif de vidéoprotection du magasin DECATHLON sis à COLMAR, 16, rue Emile Schwoerer	
Arrêté N °2012117-0027 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le centre de soins "La Maison du Lertzbach" 6, rue Damien 68300	
ST LOUIS Arrêté N °2012117-0028 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Bar Tabac Presse "La Station" 1, rue de la République 68140 MUNSTER	
Arrêté N°2012117-0029 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance au Taac WAMSTER sis 19, rue Principale à BURNHAUPT LE BAS	
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2012115-0015 - Arrêté du 24.04.2012 portant autorisation d'organiser une concentration de motos intitulée "Grand Rassemblement - Baptême de Motards" qui se déroulera le 1er mai 2012.	
Arrêté N °2012117-0009 - Arrêté du 26.04.2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur route intitulée "2ème Edition des 10km de l'Entreprise" le 1er mai 2012.	
Arrêté N°2012117-0010 - Arrêté du 26.04.2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur route intitulée "Course de la Victoire" le 8 mai 2012.	
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N°2012114-0015 - Délégation de signature à M. HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace	
Arrêté N°2012114-0017 - Délégation de signature à l'Administrateur des finances publiques du Haut- Rhin, en matière d'ordonnancement secondaire délégué	
Arrêté N °2012114-0019 - Délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires (matières générales)	
Arrêté N °2012114-0020 - Délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle	
Arrêté N °2012114-0021 - Délégation de signature au Directeur départemental des Territoires en matière de marchés publics et d'accords- cadres	
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N°2012116-0002 - Arrêté complétant l'arrêté n°2012006-0003 du 6 janvier 2012 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, vois Navigables de France et le Land de Bade- Wurtenberg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des	
crues du Rhin	

Arrêté N°2012118-0015 - Arrêté complétant l'arrêté n° 2012103-0007 du 12 avr	il	
2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines		
de six captages sur le ban de Raedersdorf		215



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 19 Avril 2012

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté n $^{\circ}$ 2012/ G-33 du 17 avril 2012

Autre - 30/04/2012 Page 1

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - 🕽 03 89 20 36 00 - 🖃 03 89 20 36 29 - 🖾 concours.cdq68@calixo.net - www.cdq68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-33 en date du 17 avril 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise en 2012 les concours externe, interne et de 3^{ème} voie **d'Agent Territorial Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe**.

70 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 45 postes au concours externe soit 64,3 % des postes à pourvoir,
- 21 postes au concours interne soit 30 % des postes à pourvoir,
- 4 postes au 3^{ème} concours *soit 5,7 % des postes à pourvoir*.

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'une ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du 15 mai 2012 au 20 juin 2012 inclus (le cachet de la poste faisant foi) :

- Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,45 € libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- Par pré-inscription sur internet : www.cdg68.fr, rubrique concours.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **28 juin 2012** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **17 octobre 2012**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

<u>L'épreuve d'admissibilité du concours externe</u> consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1.

<u>L'épreuve d'admissibilité du concours de 3^{ème} voie</u> consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. Durée : deux heures ; coefficient 1.

Page 2 Autre - 30/04/2012

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de décembre 2012 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à Colmar et **au plus tôt le 17 octobre 2012** notamment pour le concours interne.

<u>L'épreuve d'admission des concours interne et de 3ème voie</u> consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles. Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.

<u>L'épreuve d'admission du concours externe</u> consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Durée : quinze minutes ; coefficient 2.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de mars 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Autre - 30/04/2012 Page 3



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 17 Avril 2012

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial

Arrêté n ° 2012/ G-34 du 17 avril 2012 portant ouverture du concours 2012 d'ATSEM 1ère classe pour la VILLE de MULHOUSE

Page 4 Autre - 30/04/2012

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - 🕽 03 89 20 36 00 - 🖃 03 89 20 36 29 - 🖙 concours.cdq68@calixo.net - www.cdq68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-34 en date du 17 avril 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise en 2012, par <u>voie de convention avec la ville de Mulhouse</u>, les concours externe, interne et de 3^{ème} voie **d'Agent Territorial Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe**.

50 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

32 postes au concours externe,

15 postes au concours interne,

3 postes au 3^{ème} concours.

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'une ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du 22 mai 2012 au 13 juin 2012 inclus (le cachet de la poste faisant foi) :

- Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,45 € libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- Par pré-inscription sur internet : www.cdg68.fr, rubrique concours.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **28 juin 2012** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **17 octobre 2012**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

<u>L'épreuve d'admissibilité du concours externe</u> consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1.

<u>L'épreuve d'admissibilité du concours de 3^{ème} voie</u> consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

Autre - 30/04/2012 Page 5

Durée : deux heures : coefficient 1.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de décembre 2012 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront à Colmar et au plus tôt le 17 octobre 2012 notamment pour le concours interne.

<u>L'épreuve d'admission des concours interne et de 3^{ème} voie</u> consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles. Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.

<u>L'épreuve d'admission du concours externe</u> consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Durée : quinze minutes ; coefficient 2.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de mars 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Page 6 Autre - 30/04/2012



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 19 Avril 2012

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-36 du 19 avril 2012 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives - session 2012

Autre - 30/04/2012 Page 7

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - 🕽 03 89 20 36 00 - 🖃 03 89 20 36 29 - 🖙 concours.cdq68@calixo.net - www.cdq68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-36 en date du 19 avril 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion de l'Interrégion Est (Doubs, Nièvre, Bas-Rhin, Haute-Saône, Saône et Loire, Vosges, Yonne et Territoire de Belfort) l'examen professionnel d'accès au grade **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.**

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du 5 juin 2012 au 4 juillet 2012 inclus (le cachet de la poste faisant foi) :

- Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,45 € libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- Par pré-inscription sur internet : www.cdg68.fr, rubrique concours.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **12 juillet 2012** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves se dérouleront à partir du **8 novembre 2012.** Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

<u>L'épreuve d'admissibilité</u> consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de février 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les épreuves d'admission comportent :

- 1. Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles :
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Page 8 Autre - 30/04/2012

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de mai 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Autre - 30/04/2012 Page 9



Autre

signé par M. le Président du CDG 68 le 19 Avril 2012

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68)

Arrêté n ° 2012/ G-37 du 19 avril 2012 portant ouverture de l'examen professionnel donnant accès au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe - session 2012

Page 10 Autre - 30/04/2012

CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex - 🕽 03 89 20 36 00 - 🖃 03 89 20 36 29 - 🕪 concours.cdg68@calixo.net - www.cdg68.fr

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2012/G-37 en date du 19 avril 2012

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion de l'Interrégion Est (Doubs, Nièvre, Bas-Rhin, Haute-Saône, Saône et Loire, Vosges, Yonne et Territoire de Belfort) l'examen professionnel d'accès au grade **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2**^{ème} classe.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 6 du décret du 22 mars 2010 susvisé les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du 5 juin 2012 au 4 juillet 2012 inclus (le cachet de la poste faisant foi) :

- Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4 affranchie à 1,45 € libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.
- Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- Par pré-inscription sur internet : www.cdg68.fr, rubrique concours.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **12 juillet 2012** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves se dérouleront à partir du **8 novembre 2012.** Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

<u>L'épreuve d'admissibilité</u> consiste en la rédaction d'une note assortie de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : trois heures : coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de février 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les épreuves d'admission comportent :

- 1. Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2. La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription à l'examen, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles :
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Autre - 30/04/2012 Page 11

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et par des questions devant permettre au jury d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de mai 2013 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen, avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Page 12 Autre - 30/04/2012



Arrêté n °2012114-0001

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012114-0001 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 20 février 2012 par Madame Isabelle HOLDER, domiciliée, 3 rue Kellermann, 68270 WITTENHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Isabelle HOLDER, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de capacité est délivré à Madame Isabelle HOLDER, domiciliée, 3 rue Kellermann, 68270 WITTENHEIM, pour assurer l'activité suivante :

EDUCATION CANINE

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de MULHOUSE, le maire de WITTENHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 23 avril 2012.

D.D.C.S.P.P.

* D.D.C.S.P.P.

* PROTECTURE DU HAU!

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Le Directeur adjoint



Arrêté n °2012114-0002

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012114-0002 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 27 février 2012 par Madame Marie-Christine VEILLON-BASCHUNG, domiciliée, 5 rue du chenil, 68870 BRINCKHEIM, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Marie-Christine VEILLON-BASCHUNG, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de capacité est délivré à Madame Marie-Christine VEILLON-BASCHUNG, domiciliée, 5 rue du chenil, 68870 BRINCKHEIM, pour assurer les activités suivantes :

- ELEVAGE CANIN;
- PENSION CANINE.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de MULHOUSE, le maire de BRINCKHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 23 avril 2012.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART

Le Directeur adjoint,



Arrêté n °2012114-0003

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012114-0003 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2012 par Mademoiselle Isabelle MARTIN, domiciliée, 18 rue du Trottberg, 688530 BUHL, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé :

Considérant que Mademoiselle Isabelle MARTIN, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> : Le certificat de capacité est délivré à Mademoiselle Isabelle MARTIN, domiciliée, 18 rue du Trottberg, 68530 BUHL, pour assurer l'activité suivante :

EDUCATION CANINE

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Page 20 Arrêté N°2012114-0003 - 30/04/2012

21, rue d'Agen – 68027 COLMAR CEDEX – ☎ n° 03 89 20 19 52 – 🖹 n° 03 89 23 60 36 – 🖳 ddcspp-spae@haut-rhin.gouv.fr

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet de GUEBWILLER, le maire de BUHL et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 23 avril 2012.

D.D.C.S.P.P.

* D.D.C.S.P.P.

68

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le Directe ur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



Arrêté n °2012114-0004

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012114-0004 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2012 par Mademoiselle Julie MOUREY, domiciliée, 93 rue du vieux Muhlbach, 68000 COLMAR, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Mademoiselle Julie MOUREY, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est délivré à Mademoiselle Julie MOUREY, domiciliée, 93 rue du vieux Muhlbach, 68000 COLMAR, pour assurer les activités suivantes :

- ELEVAGE CANIN;
- PENSION CANINE;
- ELEVAGE D'AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES ;
- VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de COLMAR et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 23 avril 2012.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



Arrêté n °2012114-0005

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012114-0005 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2012 par Mademoiselle Chantal DIETRICH, domiciliée, 2 rue des Cèdres, 68140 MUNSTER, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Mademoiselle Chantal DIETRICH, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de capacité est délivré à Mademoiselle Chantal DIETRICH, domiciliée, 2 rue des Cèdres, 68140 MUNSTER, pour assurer l'activité suivante :

EDUCATION CANINE

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de MUNSTER et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 23 avril 2012.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Diregteur_adjoint,

Jean-Dominique BAYART



Arrêté n °2012114-0006

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012114-0006 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2012 par Mademoiselle Elisia RODRIGUES-LOPES, domiciliée, 26 rue de la Forge, 68000 COLMAR, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Mademoiselle Elisia RODRIGUES-LOPES, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de capacité est délivré à Mademoiselle Elisia RODRIGUES-LOPES, domiciliée, 26 rue de la Forge, 68000 COLMAR, pour assurer les activités suivantes :

VENTE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de COLMAR et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 23 avril 2012.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



Arrêté n °2012114-0007

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2012114-0007 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature :

Vu la demande présentée le 9 décembre 2011 par Mademoiselle Françoise HELLER, domiciliée, 9 rue des champs, 68210 SAINT-ULRICH, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 2001 susvisé ;

Considérant que Mademoiselle Françoise HELLER, remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le certificat de capacité est délivré à Mademoiselle Françoise HELLER, domiciliée, 9 rue des champs, 68210 SAINT-ULRICH, pour assurer les activités suivantes :

ELEVAGE CANIN

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le sous-préfet d'ALTKIRCH, le maire de SAINT-ULRICH et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 23 avril 2012.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART



Arrêté n °2012114-0034

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Secrétariat général

Arrêté n ° 2012114-0034 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2012114-0034 du 23 avril 2012

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0020 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités ;

ARRETE:

Article 1er:

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2:

Subdélégation est donnée à **M. Didier FEBVRE**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEBVRE, cette subdélégation est donnée à :

- M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur
- M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général

Article 3:

Dans le cadre de l'application Chorus, subdélégation pour valider les engagements juridiques, constater les services faits et effectuer les demandes de paiement est donnée à :

Services	Agents
Secrétariat Général	Mme Simone KOPP, Bureau Ressources Financières Mme Valérie COUTRET, Bureau Ressources Financières M. Jacques MATHIS, Bureau Moyens Généraux Mme Agnès HOTZ, Bureau Moyens Généraux
Service Habitat et Bâtiments Durables	M. Jacques BONIGEN, Chef de Service Mme Claire TISSIER, Bureau Constructions Publiques Mme Huguette BALYS, Bureau Logement Social et Ville
Service Transports, Risques et Sécurité	M. Daniel RUNSER, Chef de Service M. Yves BELORGEY, Adjoint au Chef de Service M. Bruno SERGENT, Bureau Prévention des Risques
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	M. Laurent MARCOS, Chef de Service Mme Danielle GUILLAUME, Bureau Aménagement Durable des territoires, Ingénierie et évaluation Mme Nadine COKAN, Bureau Aménagement Durable des territoires, Ingénierie et évaluation
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	M. Patrick SPIES, Chef de Service Mme Josiane MASSON, Bureau Eau, Milieux Aquatiques Mme Marie-Christine BRAULT, Bureau Nature, Chasse, Forêt et Politiques des Déchets.

Article 4:

Les états des frais de déplacement temporaire sont signés par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mmes Simone KOPP et Valérie COUTRET** du Secrétariat Général – Bureau des Ressources Financières.

Article 5:

L'arrêté n° 2012089-0001 du 29 mars 2012 est abrogé.

Article 6:

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 23 avril 2012

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Signé

Alain AGUILERA



Arrêté n °2012114-0035

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Secrétariat général

Arrêté n ° 2012114-0035 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords- cadres.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2012114-0035 du 23 avril 2012

portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0021 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires (code des marchés publics décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006);
- VU la version consolidée 2009 du Code des Marchés Publics ;

ARRETE:

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain AGUILERA, subdélégation est accordée à M. Didier FEBVRE, Directeur Départemental Adjoint ou en cas d'absence de celui-ci à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	
M. Marc LEVAUFRE	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)	
M. Patrick SPIES	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)	
M. Daniel RUNSER	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)	
M. Laurent MARCOS	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)	
M. Jacques BONIGEN Chef du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)		

Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 50 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT.

M. PISCEWSKI Richard	SHBD/Constructions Publiques
M. BELORGEY Yves	STRS

Pour les marchés et accords-cadres de travaux et de fournitures dont les montants sont inférieurs à 20 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 8 000 € HT.

M. THIRION Patrick	SEEEN/Ouvrages domaniaux
Mme CHATILLON Dominique	SEEEN/Risques inondation et police de l'eau
M. KAUFFMANN Christophe	SEEEN/Natura 2000

Pour les marchés et accords-cadres (hors défense) de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 15 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.

M. TOUSSAINT Philippe	STRS/Education routière (BOP 207)
Mme JONAS Marie-Madeleine	STRS/Sécurité routière et coordination
Mme STUMPF Christine	STRS/Sécurité routière et coordination
Mme PIERRE Marie-Josée	STRS/Sécurité routière et coordination

Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures et services dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT.

M. WINLING Philippe	Mission des systèmes d'information
M. MICHEL Christian	Mission des systèmes d'information/Informatique

Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.

M. MATHIS Jacques	SG/Movens généraux
-	1 3 3

Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 30 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.

Mme COLSON-CREVOISIER Gisèle	SG/Ressources humaines

Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 3 000 € HT.

Mme Valérie COUTRET	SG/Formation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux	y de fournitures et services et prestations intellectuelles dont

Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 3 000 € HT.

Mme GUILLO Mireille	SG/Documentation
Mme CAILLEBOTTE Sylvie	SG/Communication
Pour les marchés et accords-cadres de travaux	de fournitures et services et prestations intellectuelles dont

Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 3 000 € HT.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général, à Mmes Simone KOPP et Valérie COUTRET, SG/Ressources financières, à l'effet de signer les copies conformes des marchés et tous les actes s'y rapportant.

Article 4:

L'arrêté n° 2012088-0002 du 28 mars 2012 est abrogé.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le 23 avril 2012

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Signé

Alain AGUILERA



Arrêté n °2012114-0036

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Secrétariat général

Arrêté n ° 2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2012114-0036 du 23 avril 2012

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n °2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'organigramme du service ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Subdélégation de signature est donnée à M. Didier FEBVRE, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur Chef du Réseau territorial départemental des Unités Territoriales	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Assistance technique de l'Etat - paragraphe XII Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT) Administration générale - I a 25 et 26 (missions sur le territoire français et pays limitrophes)
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
M. Marc LEVAUFRE	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Patrick SPIES	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels - paragraphe III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)

M. Daniel RUNSER	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières - paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI d8 Transports - VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général - VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises de BTP - paragraphe X Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et
M. Laurent MARCOS	Chef du Service Connaisance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag . VI Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Jacques BONIGEN	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Stéphane MONTRIEUL	Chef de la Mission d'appui à la direction pour les Affaires Juridiques, Domaniales et de Défense	Aménagement durable territoires et urbanisme - VI d 2.6, VI d 7, VI d 8.1, VI d 8.1, VI d 9 Chemin de fer d'intérêt général - VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises de BTP - paragraphe X Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Philippe WINLING	Chef de la Mission des systèmes d'information	Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Dominique WEINLING	Chef de la Mission Qualité	Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)

ARTICLE 3:

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT Secrétaire Général

M. Marc LEVAUFRE
 M. Patrick SPIES
 Chef du Service Agriculture et développement rural
 Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

M. Daniel RUNSER Chef du Service Transports, Risques et Sécurité

M. Laurent MARCOS Chef du Service Connaisance, Aménagement et Urbanisme

M. Jacques BONIGEN Chef du Service Habitat et Bâtiment durables

M. Stéphane MONTRIEUL Chef de la Mission MADJDD

M. Philippe WINLING Chef de la Mission des Systèmes d'Information

M. Dominique WEINLING Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4:

Les chefs de service peuvent, sous leur responsabilité, habiliter certains de leurs collaborateurs à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge dans le but de ne pas en retarder le déroulement :

Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)
M. Yves BELORGEY	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI d8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)

M. Marcel KOCH Mme Nicole PORCHERET	Chef de l'UT de Colmar Adjoint urba de Colmar	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
Mme Anne-Marie MARX-BREFIE	Chef de l'UT de Ribeauvillé	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
Mme Julie DEHEM	Chef de l'UT de Guebwiller	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
M. Laurent ALONSO	Chef de l'UT de Thann par intérim	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
M. Jean-Pierre LEFEBVRE Mme Armelle CADET	Chef de l'UT Mulhouse Adjoint urba UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
M. Philippe LE TORRIELLEC	Chef de l'UT d'Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.1, VI d 2.2, VI d 2.3, VI d 2.5, VI d 2.7, VI d 4, VI d 7.2, VI d 8.2, VI d 8.3, VI d 8.4, VI d 9.1 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
Mme Caroline LORENZON Mme Marlène CLEMENTE M. Vincent PERUCH Mme Raphaëlle STUTZ	Adjoint urba UT Ribeauvillé Adjoint urba UT Guebwiller Adjoint urba UT Thann Adjoint urba UT Altkirch	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1.1, VI d 2.1, VI d 5 Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
Mme Nicole BARTH Mme Maryse BARON	Instruct. ADS UT Colmar Instruct. ADS UT Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 5	
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 26, I a 27, I a 28 et I a 29)	
Mme Nathalie GOURBEAU	Bureau du développement agricole et des filières animales Ajointe au chef de service	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 5 et 10 (autorisations d'absence, congés annuels et ARTT)	
Mme Dominique CHATILLON	Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - parag. III Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Christophe KAUFFMANN	Bureau Nature – Chasse – forêt et politique des déchets.	Protection eau, environnement, espaces naturels - parag. III Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie - parag. XI Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Patrick THIRION	Mission gestion ouvrages hydrauliques domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - parag. III Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT) Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV	
Mme Christine STUMPF	Bureau Sécurité routière et coordination	Routes Transports et circulation routière - IV a 5 Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Robert DIETRICH	Bureau gestion de crises, circulation et règlementation	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI d 8 Transports – VII b, VII c 1, VII d Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Joël GOLDSCHMITT	Bureau Urbanisme et application droit des sols	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 1, VI d 2.5, VI d 4, VI d 5.2, VI d 7.2 Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
Jean-Luc STINTZY	Expertise, procédures, projets complexes et action foncière	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VIe Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	

M. Michel VILLING	Bureau Urbanisme et planification territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VIe Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
Mme Joscelyne BURGARD	Bureau Logement social et ville	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Philippe NOUZILLE	Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Sylvain WALLIANG	Bureau Politique Habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Patrick AUBRY	Bureau accessibilité et politique immobilière	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 2.7 Administration générale - I a 10 (congés annuels et ARTT)	
M. Michel CREVOISIER	Correspondant accessibilité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI d 2.7	
MMES et MM. J. DEFFINIS, V. MAS, M.FORMICA, JP. PETIT, S. KOPP, C. BOURBON, V. COUTRET, J. MATHIS, C. MICHEL, JC. BIGOT, A. PARISOT, M. GUILLO, S. CAILLEBOTTE, M. FLEURUS, P. TOUSSAINT, H. MENDEZ, R. PISZEWSKI	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 10	

ARTICLE 5:

L'arrêté n° 2011-1111 du 09 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11è étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 23 avril 2012

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Signé

Alain AGUILERA



Arrêté n °2012118-0006

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 27 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté Préfectoral portant renouvellement du Bureau de l'Association Foncière de HOMBOURG



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012118-0006 du 27 avril 2012

portant renouvellement du bureau de l'Association Foncière de HOMBOURG

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre II du Livre 1er du Code Rural nouveau « de l'Aménagement Foncier Rural » et notamment les articles L122-1 à L122-12, L123-8, L123-9, L123-35 et ses dispositions particulières,
- VU le titre III du Livre 1er du Code Rural nouveau « les Associations Foncières » et notamment les articles L131-1, L132-1 à L132-3 ; L133-1 à L133-6 ainsi que R131-1, R133-1 à R133-9,
- VU la Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et notamment le titre III,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1959 portant constitution de l'Association Foncière de Hombourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 portant sur le dernier renouvellement de l'Association Foncière de Hombourg,
- VU la proposition de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin en date du 15 mars 2012,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Hombourg, séance du 21 février 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, notamment en matière de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et union d'associations foncières existantes au 1er janvier 2006,

ARRETE

Article 1er : le Bureau de l'Association Foncière de Hombourg est renouvelé pour une période de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: l'Association Foncière constitue un établissement public qui sera administré par le Bureau ainsi composé:

Membres de droit :

le Maire de la Commune de Hombourg ou un conseiller municipal désigné par lui le représentant de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

a) Titulaires

- M. Bernard RIEGERT, membre désigné par le Conseil Municipal
- M. Raymond MOEBEL, membre désigné par le Conseil Municipal
- M. Roland RIEGERT, membre désigné par le Conseil Municipal
- M. Lucien BRODHAG, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- M. Thierry ENGASSER, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- M. Serge FELS, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

b) Suppléants

- M. Sébastien BRODHAG, membre désigné par le Conseil Municipal
- M. Sylvain STURCHLER, membre désigné par le Conseil Municipal
- M. Jean-Luc KARM, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- M. Gilles RIEGERT, membre désigné par la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin

Article 3 : le Bureau élit en son sein le Président, le Vice-Président et le Secrétaire de l'Association Foncière. La durée de leur mandat est également de six ans.

Article 4: le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il exerce, notamment, les attributions énumérées au second alinéa de l'article 36 du décret du 18 décembre 1927 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Sous-Préfet de Mulhouse, au Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin, au Trésorier de l'Association Foncière de Hombourg, au Directeur Départemental des Territoires et au Président de l'Association Foncière de Hombourg chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

Article 6: le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux publics de la Direction Départementale des Territoires pendant une durée de deux mois.

> 2 7 AVR. 2012 Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires

du Haut-Rhin



Arrêté n °2012115-0020

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 24 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012-115-0020 du 24 Avril 2012 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ; l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et VU modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ; VU le décret nº 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ; VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23; VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif: VU le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relative aux espèces d'animaux classés nuisibles ; l'arrêté préfectoral n° 2006-324-5 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission VU départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Haut-Rhin; VU la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 04 avril 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. : 03.89.24.81.37 – Fax : 03.89.24.85.62

ARRETE

Article 1:

La formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles est présidée par le préfet ou par son représentant.

Article 2:

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du Haut-Rhin, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant, représentant des chasseurs,

 Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ou son représentant, représentant des intérêts agricoles,

Monsieur le Président de l'Association Départementale des piégeurs ou son représentant,

représentant des piégeurs,

- Monsieur le Président de l'Association de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant, représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune sauvage et de la protection de la nature,

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur Gérard WEY, Directeur de l'APRECIAL, association pour la protection de la faune sauvage et la réintroduction des cigognes en Alsace et en Moselle,

 Monsieur Gérard WURTZ, Président du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Haut-Rhin.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 3:

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 4:

Sur propositions du Préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél. : 03.89.24.81.37 – Fax : 03.89.24.85.62

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Haut-Rhin ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6:

Les Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 2 4 AVR. 2012

Le Préfet

Alain PERRET



Arrêté n °2012117-0008

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture de la chasse du daim mâle dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2012-2013.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2012117-0008 du 26 avril 2012 fixant les dates d'ouverture de la chasse du daim mâle dans le département du Haut-Rhin pour la campagne 2012-2013

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu lors de sa séance du 4 Avril 2012,
- SUR la proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - La date d'ouverture de la chasse du daim mâle est avancée <u>au 1er août 2012</u>, au titre de la campagne de chasse 2012-2013.

Cette disposition modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-095-022 du 04 avril 2012 pour ce qui concerne cette catégorie de l'espèce Daim.

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37 <u>Article 2</u> – Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 2 6 AVR, 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

du Haut-Khin,

Alain GUILERA



Arrêté n °2012117-0011

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Balgau, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren et Nambsheim et portant prorogation des arrêtés préfectoraux n02012-1015 du 27 mars 2012 et n °2012-104-0006 du 13 avril 2012.



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2012117-0011 du 24 avril 2012 prescrivant l'organisation de <u>chasses particulières</u> sur le territoire de la commune de BALGAU, FESSENHEIM, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM et portant prorogation des arrêtés préfectoraux n° 2012-1015 du 27 mars 2012 et n° 2012-104-0006 du 13 avril 2012

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 23 mars 2012 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 28 mars 2012 et du 23 avril 2012 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : BALGAU, FESSENHEIM, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 mai 2012.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscription annexées au présent arrêté.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé <u>des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour</u>.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- , repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière : Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations cidessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- -le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- -la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5: Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

> Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél.03.89.24.81.17 - Fax.03.89.24.85.62

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1 er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 24 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

A A LERA

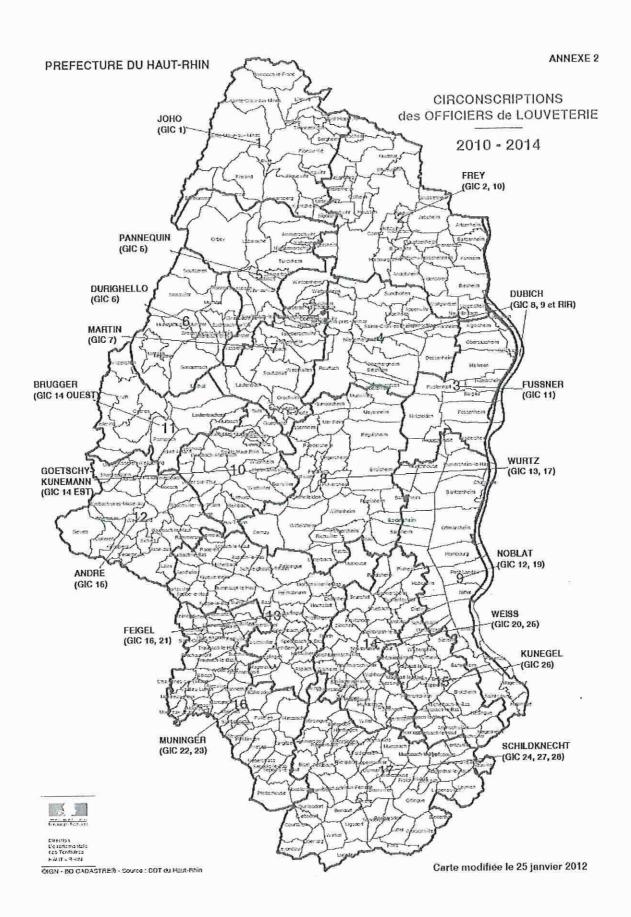
Annexes:

- -1.liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
- -2.carte des circonscription de louveterie

Annexe 1 : tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant no
M. Raymond JOHO	1	1
M. Bertrand FREY	2	2 et 10
M. Charles FUSSNER	3	11
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin
M. Michel PANNEQUIN	5	5
M. Antoine DURIGHELLO	6	6
M. Louis-Michel MARTIN	7	7
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19
Mme. Catherine GOETSCHY-KUNEMANN	10	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	12	15
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21
M. Daniel WEISS	14	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	15	26
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62



Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62



Arrêté n °2012118-0014

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 27 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes de Bergheim, Guémar, Illhauesern et Saint-Hyppolite (secteur de plaine)



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012118-0014 du 27 avril 2012 prescrivant l'organisation de <u>chasses particulières</u> sur le territoire de la ou de(s) commune(s) de Bergheim, Guémar, Illhaeusern et Saint-Hippolyte (secteur de la plaine)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 18 janvier 2012
- VIJ l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 27 avril 2012.;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1er ci-dessous et dans les zones périphériques;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative — Bâtiment Tour — 68026 COLMAR CEDEX — Tél.03.89.24.81.17 — Fax.03.89.24.85.62

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : Bergheim, Guémar, Illhaeusern

et Saint-Hippolyte (secteur de la plaine)

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 25 mai 2012.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie de la ou des circonscriptions concernées qui pourra(ont) se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3: Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies, et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.

Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

> Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 COLMAR CEDEX - Tél.03.89.24.81.17 - Fax.03.89.24.85.62

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire
- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière ;

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations cidessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4: Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- -le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- -la Brigade départementale de l'ONCFS,

Article 5: Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6: Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1 er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Alain AGVILERA

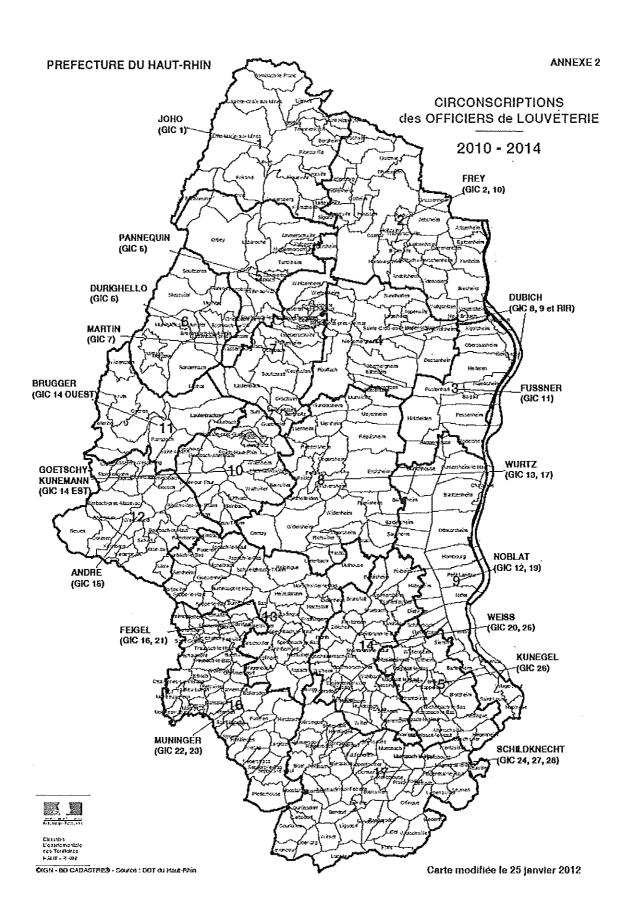
Annexes:

- -1.liste des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin
- -2.carte des circonscription de louveterie

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°	
M. Raymond JOHO	1	1	
M. Bertrand FREY	2	2 et 10	
M. Charles FUSSNER	3	11	
M. Robert DUBICH	4	8 et 9 et R. îles-Rhin	
M. Michel PANNEQUIN	5	5	
M. Antoine DURIGHELLO	6	6	
M. Louis-Michel MARTIN	7	7	
M. Gérard WURTZ	8	13 et 17	
M. Roland NOBLAT	9	12 et 19	
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	10	14 partie Est	
M. Alexandre BRUGGER	11	14 partie Ouest	
M. Grégory ANDRE	12	15	
M. Alain FEIGEL	13	16 et 21	
M. Daniel WEISS	14	20 et 25	
M. Clément KUNEGEL	15	26	
M. Michel MUNINGER	16	22 et 23	
M. Olivier SCHILDKNECHT	17	24, 27 et 28	

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62



Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.17 – Fax.03.89.24.85.62



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2012114-0025

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement du bureau de poste 46 rue Charles de Gaulle à Orbey.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0025 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement d'un bureau de poste, 46 rue Charles de Gaulle à Orbey,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 249 12 A 0001,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement d'un bureau de poste, 46 rue Charles de Gaulle à Orbey.
- Article 2 La dérogation porte sur le maintien de la rampe existante dont la largeur est inférieure à 1,40 m. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de la Ville de Orbey, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2012114-0026

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement d'un bureau de poste 1 rue Adolphe Himà Logelbach.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

<u>SECRETARIAT</u>: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0026 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement d'un bureau de poste, 1 rue Adolphe Hirn à Logelbach,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 374 12 O 0001,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, dans le cadre du réaménagement d'un bureau de poste, 1 rue Adolphe Hirn à Logelbach.
- Article 2 La dérogation porte sur le non respect de l'espace de manoeuvre de la porte donnant dans le bureau « comptabilité ». Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de la Commune de Wintzenheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2012114-0027

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KOZIK Alina, dans le cadre d'un aménagement d'un cabinet de psychiatrie 17 place de la Réunion à Mulhouse.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

<u>SECRETARIAT</u>: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0027 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme KOZIK Alina, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre d'un aménagement d'un cabinet de psychiatrie, 17 Place de la Réunion à Mulhouse.
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0035,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KOZIK Alina, dans le cadre d'un aménagement d'un cabinet de psychiatrie, 17 Place de la Réunion à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur :

- l'aménagement d'une entrée dissociée PMR via l'espace commercial,
- l'absence d'aire de manoeuvre de porte de 2,20 x 1,40 m à l'intérieur du cabinet devant la porte d'entrée.

Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2012114-0028

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GEORGLER Alain, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de podologie, 28 avenue Roger Salengro à Mulhouse.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

<u>SECRETARIAT</u>: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0028 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. GEORGLER Alain, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de podologie, 28 avenue Roger Salengro à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0036,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GEORGLER Alain, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de podologie, 28 avenue Roger Salengro à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur :

- la non mise en accessibilité de l'entrée,
- la non mise en accessibilité du sanitaire.

Elle est accordée au regard des contraintes techniques et dans la limite de l'emprise actuelle du local.

- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012114-0029

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté de dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VILLAIN Philippe dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école de conduite inédité, 33 rue du Nordfeld à Mulhouse.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0029 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. VILLAIN Philippe, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école de conduite inédite, 33 rue du Nordfeld à Mulhouse.
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0022,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VILLAIN Philippe, dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école de conduite inédite, 33 rue du Nordfeld à Mulhouse.

Article 2 La dérogation porte sur :

- la non mise en accessibilité de l'entrée,
- la non mise en accessibilité du sanitaire.

Elle est accordée au regard des contraintes techniques et de l'activité proposée (auto-école).

- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2012114-0030

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme KOEFFER Jean-Luc, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de thé A La Courronne, 13 rue de la Couronne à Riquewihr.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0030 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. et Mme KOEFFER Jean-Luc, qui sollicitent une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de thé A La Couronne, 13 rue de la Couronne à Riquewihr,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. et Mme KOEFFER Jean-Luc, dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de thé A La Couronne, 13 rue de la Couronne à Riquewihr.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de :

- l'accès au local,
- l'accès à l'une des salles du salon de thé,
- l'accès aux sanitaires.

Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de la Commune de Riquewihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT-RHIN

Arrêté n °2012114-0031

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Commune de Hésingue, dans le cadre de la construction d'un complexe sportif, festif et culturel rue du 20 Novembre à Hésingue.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0031 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par la Commune de Hésingue, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la construction d'un complexe sportif, festif et culturel, rue du 20 Novembre à Hésingue,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 135 12 D 0004,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Commune de Hésingue, dans le cadre de la construction d'un complexe sportif, festif et culturel, rue du 20 Novembre à Hésingue.
- <u>Article 2</u> La dérogation qui porte sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès à la scène est accordée.
- Article 3

 La prescription suivante devra être respectée:

 l'élévateur mis en place sera mobile, de manière à permettre l'accès aux PMR à un système de podiums mis en place en fond de salle à l'occasion de concerts « debout ».
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Hésingue, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Commune de Hésingue, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012114-0032

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RITZENTHALER Lionel, représentant la SCI WINNIE CAT, dans le cadre de la création d'un restaurant 17 avenue Clémenceau à Mulhouse.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0032 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. RITZENTHALER Lionel, représentant la SCI WINNIE CAT, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la création d'un restaurant, 17 avenue Clémenceau à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 12 S 0020,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RITZENTHALER Lionel, représentant la SC I WINNIE CAT, dans le cadre de la création d'un restaurant, 17 avenue Clémenceau à Mulhouse.

<u>Article 2</u> La dérogation porte sur :

- l'aménagement d'une entrée dissociée PMR,
- l'installation d'un élévateur,
- l'absence d'aire de manoeuvre de porte de 2,20 x 1,40 m devant la porte d'entrée.

Elle est accordée au regard des contraintes techniques et patrimoniales.

- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Ville de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012114-0033

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus Christ SDJ, dans le cadre de travaux de mise en conformité aux nouvelles normes d'accessibilité de la Chapelle de Pfastatt, 29 rue Robert Meyer à Pfastatt.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012114-0033 du 23 avril 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus Christ SDJ, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de travaux de mise en conformité aux nouvelles normes d'accessibilité de la Chapelle de Pfastatt, 29 rue Robert Meyer à Pfastatt,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 256 12 D 0003,
- VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 12 Avril 2012,

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BONNAMY Yves, représentant la Corporation de l'Eglise de Jésus Christ SDJ, dans le cadre de travaux de mise en conformité aux nouvelles normes d'accessibilité de la Chapelle de Pfastatt, 29 rue Robert Meyer à Pfastatt.
- Article 2 La dérogation porte sur la non-conformité des meubles de consultation des microfilms. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante devra être respectée :
 consultation des documents : envisager une aide aux malvoyants (synthèse vocale, agrandissement des caractères).
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Pfastatt, pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de la Commune de Pfastatt, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2012096-0020

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 05 Avril 2012

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Alsace (DRAAF)

Arrêté du 05/04/2012 définissant les périmètres de surveillance du PLUM POX VIRUS, agent causal de la maladie de la sharka dans le Haut-Rhin



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

ARRETE

N°2012096-0020 DU

- 5 AVR. 2012

DÉFINISSANT LES PERIMETRES DE SURVEILLANCE DU PLUM POX VIRUS, AGENT CAUSAL DE LA MALADIE DE LA SHARKA DANS LE HAUT - RHIN

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Hormeur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

Considérant que la Sharka, maladie des pruniers soumise à lutte obligatoire, a été mise en évidence dans le département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1:

La liste des communes couvertes, en tout ou parties, de zones focales ou de zones de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département du Haut-Rhin au titre de la campagne de lutte 2012, est annexée au présent arrêté (Annexe 1). La carte des zones focales et de sécurité est annexée au présent arrêté (Annexe 2). Les zones focales et de sécurité ainsi définies font l'objet des mesures de prospection énoncées dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé.

Article 2:

Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints par ruban, peinture ou tout autre moyen. Les repères devront être maintenus pendant le délai d'instruction du dossier par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace (DRAAF Alsace - SRAL - 14 rue du Maréchal Juin - CS 31009 - 67070 STRASBOURG Cedex - tél : 03 69 32 51 69).

Article 3:

Les mesures de lutte sur les arbres isolés contaminés et les parcelles contaminées à plus de 10% sont celles définies par l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé.

Article 4:

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents de la DRAAF Alsace - SRAL tous les renseignements demandés, notamment concernant les variétés et origines des arbres de leurs vergers et jardins.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 5 AVR. 2012

le Préfet,

Alain PERRET

ANNEXE 1

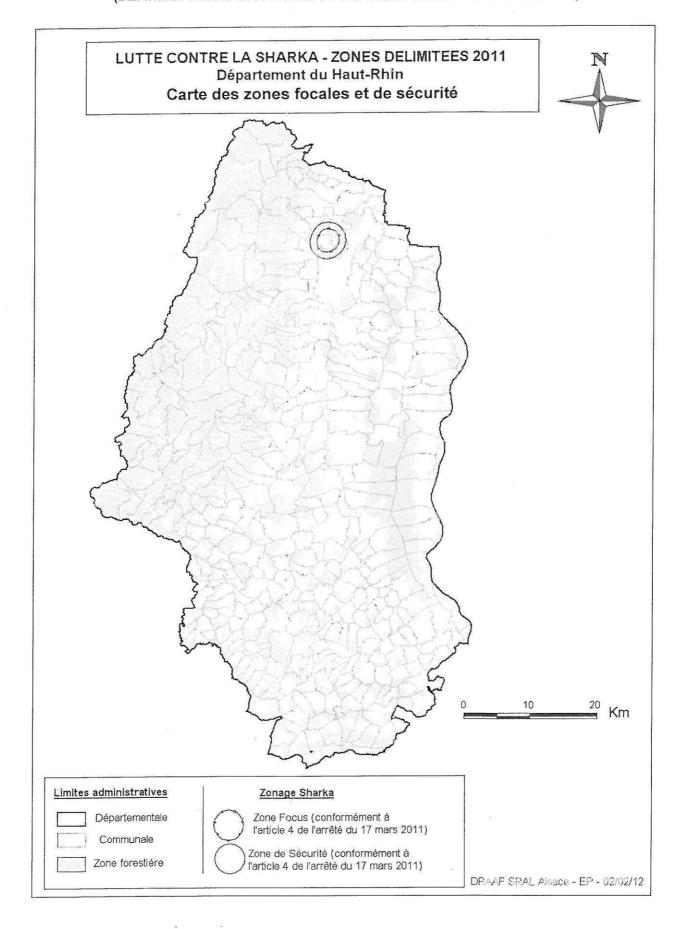
LISTE DES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIES, DE ZONES FOCALES OU DE ZONES DE SECURITE (DEFINIES A L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 17 MARS 2011)

IATO TIA TO	NE FOCA	LE
BEBLENHE	M	090
BENNWIH	IR	
COLMAF	₹	
HOUSSE	N	
MITTELWII	HR.	
OSTHEIN	Λ	U/78-11
SIGOLSHE	IM	
	BEBLENHE BENNWIH COLMAR HOUSSE MITTELWII OSTHEIN	BEBLENHEIM BENNWIHR COLMAR HOUSSEN MITTELWIHR OSTHEIM SIGOLSHEIM

COMMU	NES EN ZONE DE SECU	RITE
15	AMMERSCHWIHR	
	BEBLENHEIM	
	BENNWIHR	
	COLMAR	
	HOUSSEN	0100
	MITTELWIHR	
	OSTHEIM	
	SIGOLSHEIM	

ANNEXE 2

CARTE DES ZONES FOCALES ET DE SECURITE (DEFINIES A L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 17 MARS 2011)





Décision

signé par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 24 Avril 2012

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)

Décision de subdélégation du Directeur de la DREAL à ses agents

Page 102 Décision - 30/04/2012



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECISION

portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

DECIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace :

Nom et prénom	Grade et fonction	Étendue de la subdélégation
DIETRICH Guy	Administrateur civil hors classe	ECLA 1 à 3, RT 1 à 9, TRAN 1 à 3, MRN 1 à 9
	Directeur Régional Adjoint	CEDD 1
GUERY Michel	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de	eECLA 1 à 3, RT 1 à 9, TRAN 1 à 3, MRN 1 à 9
	l'Environnement, chef de mission	CEDD 1
	Directeur Régional Adjoint	
Service Énergie, Climat,	Logement, Aménagement	
BATHELIER Christian	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines	ECLA 1 à 3
	Adjoint au chef du service Energie, Climat, Logemen	tReprésentation du DREAL à la Commission
	et Aménagement	Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État	Représentation du DREAL à la Commission
	Chargé de mission au pôle logement et construction	Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUROUSSEAU Guillaume	Attaché administratif de l'équipement	Représentation du DREAL à la Commission
	Chargé de mission au pôle logement et construction	Consultative Départemental de sécurité et
		accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
GOUT Patricia	Ingénieure en chef des TPE	ECLA 1 à 3
	Chef du service Énergie, Climat, Logement e	tReprésentation du DREAL à la Commission
	Aménagement	Consultative Départemental de sécurité et
		accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral

HUEBER Michel	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du pôle logement construction	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départemental de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
Service Milieux et Ris	ques Naturels	
WENDLING Christophe	Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts Adjoint à la chef du service Milieux et Risque. Naturels	MRN 1 à 9 s
CARON Emmanuelle	Ingénieure en chef des TPE Chef du service Milieux et Risques Naturels	MRN 1 à 9
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Equipement Chargé de mission suivi des CITES et espèces service MRN	MRN 1 à 3 e
NICLOUX Claude	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement Chef du pôle Nature et paysages à MRN	MRN 1 à 3
Service Transports		
BECCHERLE Julien	Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts Adjoint au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
CHAFFANJON Claire	Ingénieure divisionnaire des TPE Adjointe au chef du service Transports	TRAN 1 à 3
CODET François	Ingénieur de l'Industrie et des Mines Chef de l'unité Qualité des véhicules au service Transports	TRAN 1 à 3 e
DUFOIR Michel	Technicien supérieur en chef de l'Industrie et de Mines Chargé de mission au bureau Référents et soutie véhicules de l'unité Qualité des véhicules	
LANGANNE Anne	Ingénieure de l'Industrie et des Mines Chef du bureau Strasbourg véhicules de l'unite Qualité des véhicules	TRAN 1 à 3 é
LASSERRE Michel	Technicien supérieur en chef de l'Industrie et de Mines Chargé de mission au bureau Référents et soutien véhicules de l'unité Qualité des véhicules	
LE BRIS Michel	Technicien du MINEFI Attaché au bureau Colmar véhicules de l'unité Qualite des véhicules	TRAN 3
MERCKLE Roger	Technicien supérieur en chef de l'industrie et de mines Chef du bureau Colmar véhicules de l'unité Qualité des véhicules	
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE Chef du service Transports	TRAN 1 à 3
Service Risques techno	plogiques	
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques accidentels au service RT	RT 1 à 10
LAJUGIE Pascal	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	RT 1 à 10
LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef du pôle Risques chroniques au service RT	RT 1 à 10
ROUSSEAU François	Ingénieur des Mines Chef du service Risques Technologiques	RT 1 à 10
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines chef de mission Chef de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin	,RT 1 à 10
VILLEREZ François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines Adjoint au chef du service Risques Technologiques	RT 1 à 10
Service Connaissance.	Évaluation et Développement Durable	
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts Chef du service Connaissance, Évaluation e Développement Durable	CEDD 1

WAHL Daniel	Attaché statisticien principal de l'INSEE	CEDD 1	
	Adjoint au chef du service Connaissance, Évaluation et		
	Développement Durable		

Article 2 - La présente décision abroge la décision du 30 janvier 2012 portant subdélégation aux agents de la DREAL Alsace.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 24 avril 2012

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marc HOELTZEL



Arrêté n °2012111-0023

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 20 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> arrêté portant extension de l'agrément accordé à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut- Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours

Cabinet du Préfet Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRETE

N°2012111-0023 du 20 avril 2012

portant extension de l'agrément accordé à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- **VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,
- **VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »,
- **VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,
- **VU** l'arrêté n°2011-103-20 du 13 avril 2011 portant agrément à l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68) pour les formations aux premiers secours,
- **VU** la demande présentée par la Présidente de l'Unité de Développement des Premiers Secours du Haut-Rhin (UDPS68),
- **SUR** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Page 107

Article 1

L'agrément accordé à l'Unité de Développement des Premiers Secours (UDPS68) par arrêté $n^{\circ}2011-103-20$ du 13 avril 2011, est étendu aux formations aux premiers secours en vue de l'obtention des certificats et diplômes suivants :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2),
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 1 (PAE1).

Article 2

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ainsi que M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 20 avril 2012

Le Préfet

signé

Alain PERRET



Arrêté n °2012117-0016

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à WITTENHEIM - 143, rue des Mines



BUREAU DU CABINET

ш

ARRETE

N°

du

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à WITTENHEIM, 143 rue des Mines

Sous le numéro 68-06795



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VUla loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 : VUle décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée : $V\Pi$ le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux; l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de VU vidéoprotection; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ; VUla circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VUl'arrêté préfectoral n° 2007-19-26 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection; VUl'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; VUla demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au magasin PICARD SURGELES sis à WITTENHEIM, 143 rue des Mines, présentée par le Responsable du Pôle Technique et Sûreté; VU le rapport établi par le référent sûreté; VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012; **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-26 du 11 janvier 2007 au magasin PICARD SURGELES sis à WITTENHEIM, 143 rue des Mines, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06796.
- Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-19-26 du 11 janvier 2007 demeurent applicables.
- Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 7: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabin

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- * RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- * RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU
75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DICCISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0017

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm-Avenue d'Alsace



BUREAU DU CABINET

HC

ARRETE

N°

du

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm-avenue d'Alsace

Sous le numéro 68-06793



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU	la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
VU	le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU	le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU	la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
VU	la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2007-19-27 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
VU	la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm-avenue d'Alsace, présentée par le Responsable du Pôle Technique et Sûreté;
VU	le rapport établi par le référent sûreté;
VU	l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012;
SUR	proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

- Article 1er-: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-27 du 11 janvier 2007 au magasin PICARD SURGELES sis à COLMAR, rue de la Semm-avenue d'Alsace, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06793.
- Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-19-27 du 11 janvier 2007 demeurent applicables.
- Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des</u> conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 7: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à COLMAR le Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- RECOURS HIERARCHIQUE:

CE RECOURS EST INTRODUTT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

* RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS. POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0018

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour des Trois Frontières - Ile Napoléon



BUREAU DU CABINET

110

ARRETE

No

du

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour des Trois Frontières – Ile Napoléon

Sous le numéro 68-06794



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 : VUle décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ; VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection; VUla circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée; VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VUl'arrêté préfectoral n° 2007-19-28 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection; l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission VU départementale des systèmes de vidéoprotection ; VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour des Trois Frontières - lle Napoléon, présentée par le Responsable du Pôle Technique et Sûreté; VUle rapport établi par le référent sûreté; l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012; VUproposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin; SUR

- Article 1er- : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-28 du 11 janvier 2007 au magasin PICARD SURGELES sis à ILLZACH, Carrefour des Trois Frontières Ile Napoléon, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06794.
- Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-19-28 du 11 janvier 2007 demeurent applicables.
- Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 7: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.



Fait à COLMAR le Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- <u>RECOURS GRACIEUX</u>: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- * RECOURS HIERARCHIQUE:

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0019

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à LOGELBACH-WINTZENHEIM, rue Herzog



BURFAL DE CARINET

SUR

HC

ARRETE

No

du

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection dans le magasin PICARD SURGELES sis à LOGELBACH-WINTZENHEIM, rue Herzog

Sous le numéro 68-06797



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10; VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ; VUle décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux; VUl'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection; la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des VU articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée; VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; l'arrêté préfectoral n° 2007-19-29 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'un système de VU vidéoprotection; l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission VU départementale des systèmes de vidéoprotection; la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au magasin PICARD $V\Gamma$ SURGELES sis à LOGELBACH-WINTENHEIM, rue Herzog présentée par le Responsable du Pôle Technique et Sûreté; le rapport établi par le référent sûreté; VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012: VU

proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

- Article 1er: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-19-29 du 11 janvier 2007 au magasin PICARD SURGELES sis à LOGELBACH-WINTENHEIM, rue Herzog, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06797.
- Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-19-29 du 11 janvier 2007 demeurent applicables.
- Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions</u> au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 7: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet pirecteur de Cabinet,

Julien LEGIOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- ** RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU

75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACHEUX OU HIERARCHIQUE. SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0020

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le tabac presse "SCHERRER" 20, Grand'rue à REGUISHEIM



BUREAU DU CABINET

HC

ARRETE

N°

du

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac Presse « SCHERRER » 20 Grand'rue 68890 REGUISHEIM

sous le n° 2012-0067



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU	la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée , relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10 - 1 ;
VU	le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
VU	les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;
VU	la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
VU	la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
VU	la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé 20, Grand'rue à REGUISHEIM, présentée par Madame Martine SCHERRER, gérante ;
VU	le rapport établi par le référent sûreté ;
VU	l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le 21 mars 2012 ;
CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et	

proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995

SUR

Article 1er- Madame Martine SCHERRER, gérante, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Securité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine SCHERRER. gerante, 20 Grand'rue 68890 REGUISHEIM.

- Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4-</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5-: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

• Madame Martine SCHERRER, gérante

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploîter les images ne pourra excéder une personne.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6-: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 7-: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 8-: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images changement de la personne responsable)
- Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

- Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel. Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- # RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- * RECOURS HIERARCHIQUE:

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0021

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le dépôt ATLAS/ FLY sis à COLMAR 4, rue Curie



BUREAU DU CABINET

ARRETE

Nº

du

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le dépôt ATLAS/FLY sis à COLMAR 4 rue Curic Sous le numéro 2012-0062



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée , relative à la VUsécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 : VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée; VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection; VUla circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée; VUla circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection; VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Curie à COLMAR. présentée par Monsieur Jean-Luc HUTSEBAUT Directeur des Travaux Sécurité, VII le rapport établi par le référent sûreté; l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012; VUCONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des
- vol,

 CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21

janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

Article 1er-: Monsieur Jean-Luc HUTSEBAUT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Securité des personnes, lutte contre la démarque incomue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur COLLE Eddy, Directeur – 4 rue Curie – 68000 COLMAR.

- Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images

Monsieur COLLE Eddy, Directeur

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder l personne.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

- Article 6-: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 8-: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images changement de la personne responsable)
- Article 9-: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

- Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12: Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julier LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRÈS :

- * RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- **RECOURS HIERARCHIQUE:**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DEL ALDE DELX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACII UN OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE À L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION MEPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG 31 AVENUE DE LA PAIX BP 1038F 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0022

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin TOYS R US sis à ILLZACH, centre commercial Carrefour, rue de Berne



BUREAU DU CABINET

ARRETE

No

du

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin TOYS R US SIS à H.L.Z.A.C.H., centre commercial Carrefour, rue de Berne Sous le numéro 2012-0061



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée , relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 : VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ; VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection; la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des VUarticles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée; la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé : VUl'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission VUdépartementale des systèmes de vidéoprotection ; la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé dans le magasin TOYS R LS VU sis à ILLZACH, centre commercial Carrefour, rue de Borne, présentée par Monsieur Charde CARREIRA Directeur National de Prévention des Pertes. VUle rapport établi par le référent sûreté; l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012; VU
- CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

Article 1er-: Monsieur Claude CARREIRA. est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

socurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Kim Pham SONG YUL, Directeur –rue de Berne à ILLZACH.

- Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images

• Monsieur Kim Pham SONG YUL, Directeur

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder l personne.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale,

régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

- Article 6-: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 8-: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images changement de la personne responsable)
- Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

- Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12: Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Exefet, Directeur de Cabinet.

lulien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- * RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- **RECOURS HIERARCHIQUE:**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DILLAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE À L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DÉCISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG 31 AVENUE DE LA PAIX BP 1038F 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOINENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0023

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin Mise au Green sis rue Mariafeld, ZAC du Rosenkranz à HOUSSEN



BUREAU DU CABINET

ARRETE

No

đu

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin Mise au Green, sis rue Mariafeld, ZAC du Rosenkranz à HOUSSEN
Sous le numéro 2012-0047



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée , relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ; VUle décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée; les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance VUincombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement; VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection; VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ; VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission VUdépartementale des systèmes de vidéoprotection; VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue Mariafeld, ZAC du Rosenkranz à HOUSSEN, présentée par Monsieur Patrick MOOCK Président Directeur Général: le rapport établi par le référent sûreté; VU
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012;
- CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

Article 1er-: Monsieur Patrick MOOCK, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MOOCK. 9 rue Gay Lussac 67201 ECKBOLSHEIM

- Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vic privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

• Monsieur Patrick MOOCK, Président Directeur Général

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder l personne.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale,

régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

- Article 6-: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7-: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 8-: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images changement de la personne responsable)
- Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

- Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12: Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Iulien LAGOEI

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- * RECOURS HIERARCHIQUE:

CT RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX:

A OUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE À L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION MUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG 31 AVENUE DE LA PAIX BP 1038F 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0024

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la gare SNCF de Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

ARRETE

No

du

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Gare SNCF de Mulhouse

Sous le numéro 20120074



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée , relative à la VU sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ; VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée; VUles décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement; l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de VU vidéoprotection; la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des VUarticles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ; la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé : VU
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 10 avenue du Général Leclerc à MULHOUSE, présentée par Monsieur Gilbert STAMMBACH, Responsable Régional Sûreté de la SNCF;
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012;
- CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

Article 1er-: Monsieur Gilbert STAMMBACH. Responsable Régional Sûreté de la SNCF:est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des batiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2-</u> : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'Escale de la Gare SNCF de Mulhouse.

- <u>Article 3-</u> : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.
- Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous sont habilitées à exploiter les images :

- le Responsable d'Escale de la Gare SNCF de Mulhouse
- Le Chef de l'agence SUGE Alsace

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et

enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

- Article 6-: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7-: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 8-: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images changement de la personne responsable)
- Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des</u> conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

- Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet, et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien VE GOFF

SEVOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RUCOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- * RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- * RECOURS HIERARCHIQUE:

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRIFORIALISE L'OI L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

* RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOU'S PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0025

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie Kennedy sise 31, avenue Kennedy à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

SUR

П

ARRETE

No

du

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Pharmacie Kennedy sise 31, avenue Kennedy à MULHOUSE

Sous le nº 68-97058

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la VUsécurité et notamment son article 10; le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour VU l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée; l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de VUvidéoprotection; la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des VUarticles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée : la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU l'arrêté préfectoral nº 980217 du 02 février 1998 portant autorisation d'un système de VUvidéoprotection; l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission VUdépartementale des systèmes de vidéoprotection; la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 34 avenue du VUPrésident Kennedy à MULHOUSE, présentée par Madame SAFFROY, pharmacien titulaire : le rapport établi par le référent sûreté; VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012 : VU

proposition du Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

Article 1er- : Madame Pascale SAFEROY, pharmacien titulaire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97058.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 980217 du 02 février 1998 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras ainsi que le système d'enregistrement.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté nº 980217 du 02 février 1998 demeure applicable.

Article 4:

Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de **Q**abinet,

Juden LE GOFF



SEVOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SEI ON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- # RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- « RECOURS HIERARCHIQUE:

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

* RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE A OUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUEES RECOURS GRACHEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0026

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant renouvellement du dispositif de vidéoprotection du magasin DECATHLON sis à COLMAR, 16, rue Emile Schwoerer



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

ARRETE

du

 N^{o}

Portant renouvellement du dispositif de vidéoprotection du magasin DECATHLON sis à COLMAR, 16 rue Emile Schwoerer, enregistré sous le numéro 68-04613



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VUla loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10; VUle décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée; le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de VU gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux; l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de VU vidéoprotection; la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des \mathbf{VU} articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée; la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; VU l'arrêté préfectoral n° 2008-015-14 du 15 janvier 2008 portant autorisation d'un système de VU vidéoprotection; l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission VU départementale des systèmes de vidéoprotection ; la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans le magasin VUDECATHLON, 16 rue Emile Schwoerer 68000 COLMAR, présentée par Monsieur Vincent DELFOUR, Directeur; le rapport établi par le référent sûreté; VUl'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 21 mars 2012 ; VU proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

SUR

- Article 1er-: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2008-015-14 du 15 janvier 2008 au magasin DECATHLON, 16 rue Emile Schwoerer 68000 COLMAR, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07923.
- Article 2 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-015-14 du 15 janvier 2008 demeurent applicables.
- Article 3: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 4: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de <u>modification des</u> conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 5 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 7: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet Et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabart.

LE COFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- **RECOURS HIERARCHIQUE:**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE À L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG 31 AVENUE DE LA PAIX BP 1038F 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0027

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le centre de soins "La Maison du Lertzbach" 6, rue Damien 68300 ST LOUIS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

ARRETE

No

du

autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le centre de soins « La Maison du Lertzbach »

6 rue Damien 68300 SAINT LOUIS

Sous le numéro 2012-0039



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VUla loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1; VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée; VUles décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement; VUl'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance: la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des VUarticles 10 et 10-1 de la loi nº 95-73 modifiée susvisée ; VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé; l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission VU départementale des systèmes de vidéosurveillance;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé 6 rue Damien à SAIN F LOUIS, présentée par Madame Chantal ANDRES. Directrice :
- VU le rapport établi par le référent sûreté;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le 31 mars 2012;
- CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin;

Article 1er- : Madame Chantal ANDRES, Directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0039.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2-</u> : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Chantal ANDRES. Directrice.

- <u>Article 3-</u> : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Madame Chantal ANDRES. Directrice.
- Monsieur Jean-Marie ZOELLE, Président.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder deux personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

- Article 6-: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7-: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 8-: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images changement de la personne responsable)
- Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

- Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12: Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire. Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Juliep Le GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- * RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- **RECOURS HIERARCHIQUE:**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0028

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Bar Tabac Presse "La Station" 1, rue de la République 68140 MUNSTER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

HC

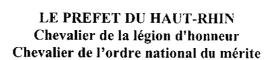
ARRETE

Ν°

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Bar Tabac Presse « La Station » 1 rue de la République 68140 MUNSTER

du

sous le n° 2012-0068



VU	la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;	
VU	le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;	
VU	les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;	
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;	
VU	la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;	
VU	la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;	
VU	l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;	
VU	la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance situé 1 rue de la République 68140 MUNSTER, présentée par Madame Annick MAURICE, gérante ;	
VU	le rapport établi par le référent sûreté ;	
VU	l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le 21 mars 2012 ;	
CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des		

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

de vol.

Article 1er- Madame Annick MAURICE, gérante, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2-</u> : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annick MAURICE gérante, 1 rue de la République 68140 MUNSTER.

- <u>Article 3-</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images

- Madame Annick MAURICE, gérante
- Monsieur Léon MAURICE, conjoint collaborateur

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder deux personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

- Article 6-: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7-: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 8- : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images changement de la personne responsable)
- Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

- Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Divicteur de Cabinet

Julien **C** GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- **RECOURS HIERARCHIQUE:**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

P RECOURS CONTENTIEUX:

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012117-0029

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Bureau du Cabinet

Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance au Taac WAMSTER sis 19, rue Principale à BURNHAUPT LE BAS



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

 ΠC

ARRETE

N°

du

Portant modification d'un dispositif de vidéosurveillance au Tabac WAMSTER sis 19, rue Principale à BURNHAUPT LE BAS

Sous le nº 68-04626



LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU	la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
VU	le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU	l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU	la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
VU	la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2004-177-16 du 25 juin 2004 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
VU	la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé 19, rue Principale à BURNHAUPT LE BAS présentée par Madame Liliane WAMSTER, gérante ;
VU	le rapport établi par le référent sûreté ;
vu	l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance réunie le 21 mars 2012 :
SUR	proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

Article 1er- : Madame Liliane WAMSTER, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-04626.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-177-16 du 25 juin 2004 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2004-30-12 du 30 janvier 2004 demeure applicable.

Article 4: Le Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Firecteur de Cabin

Julian Le GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- # RECOURS GRACIEUX: AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE;
- F RECOURS HIERARCHIQUE:

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 1.1 DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

F RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG 31 AVENUE DE LA PAIX BP 1038F 67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT LURI FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



Arrêté n °2012115-0015

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 24 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau des usagers de la route

Arrêté du 24.04.2012 portant autorisation d'organiser une concentration de motos intitulée "Grand Rassemblement - Baptême de Motards" qui se déroulera le 1er mai 2012.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la route affaire suivie par : Mme HEGY Veronique

ARRETE

n° 2012- du portant autorisation d'organiser une concentration de motos intitulée " Grand rassemblement- Baptême de motards" qui se déroulera le 1^{er} mai 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08.12.2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande présentée le 05 mars 2012 par M. LAMAZE Jean-Marie (Moto-Club "Rider-Cool" 4, rue de Belfort 68130 Tagsdorf) en vue d'être autorisé à organiser une concentration de motos le 1^{er} mai 2012 :
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Jeunesse et des Sports -,
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- VU l'avis de M. le Délégué du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière du 20.04.2012,

<u>Article 1^{er}</u>: M. LAMAZE Jean-Marie (Moto-Club "Rider-Cool" 4, rue de Belfort 68130 Tagsdorf) est autorisé à organiser le 1^{er} mai 2012 une concentration de motos intitulée "Grand rassemblement- Baptême de motards" selon l'itinéraire indiqué dans la demande.

Le départ se fera de manière échelonné par groupes de 500 motards avec deux accompagnateurs et à une cadence de 20 minutes d'intervalle entre deux groupes.

<u>Article 2</u>: Les organisateurs devront se conformer strictement aux règles du code de la route ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés précités.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

Les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part.

Le jet sur la voie publique de prospectus, tracts, journaux ou produits quelconques lancés soit par les participants, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation.

Article 4:

Les organisateurs devront rappeler aux participants que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublements ou croisements des véhicules empruntant leur itinéraire. Les véhicules faisant partie de l'organisation de la manifestation n'auront aucune priorité de passage et devront respecter le code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure, en l'absence de gendarmes ou de policiers, d'assurer la sécurité de la manifestation sur la totalité du parcours afin d'éviter tout risque d'accident. Des signaleurs munis de gilets fluorescents devront être positionnés aux endroits à risques (rond-points, intersections). La police et de gendarmerie pourront prendre toutes dispositions nécessaires pour réglementer la circulation. Des secouristes seront présents dans le cortège tout au long de la manifestation.

Avant le début de la manifestation, les organisateurs devront informer les participants de toutes les mesures prises pour assurer la sécurité de l'épreuve. Ils devront souligner que les cortèges ne bénéficient d'aucunes priorités de passage et que tous les motards sont soumis aux prescriptions du Code de la Route notamment en terme de vitesse.

<u>Délivrance des secours</u> : sur le trajet du circuit, les organisateurs veilleront à laisser la chaussée accessible aux engins de secours. De plus, en cas de demande de secours, ils devront être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle.

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs devront fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, une cartographie lisible du parcours avec une estimation des horaires de passage dans chaque commune.

<u>Article 5</u>: Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Ils se chargeront en outre du ramassage des détritus susceptibles d'être abandonnés sur la route par les participants.

Article 6: Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

Le répondeur téléphonique

• 08 92 68 02 68 (météo du département)

• 08 92 68 08 08 (le portail météo)

le Minitel : 3615 Code météo
 le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

<u>Article 8</u>: Les organisateurs seront responsables au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant ou à l'occasion de la concentration. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet d'Altkirch, M. le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et des Sports -.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



Arrêté n °2012117-0009

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau des usagers de la route

Arrêté du 26.04.2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur route intitulée "2ème Edition des 10km de l'Entreprise" le 1er mai 2012.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la Route Affaire suivie par : Mlle Carole DURR

ARRETE

n° du portant autorisation d'organiser une course pédestre sur route intitulée « 2^{ème} Edition des 10km de l'Entreprise » le 1^{er} mai 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande présentée le 2 avril 2012 par le Lieutenant-Colonel Hervé BODENES, Président du Club Sportif et Artistique du 152ème Régiment d'Infanterie, domicilié Quartier Walter 2 rue des Belges 68000 COLMAR, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre sur route dénommée « 2ème Edition des 10km de l'Entreprise » le 1^{er} mai 2012 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis des Maires de Colmar, Houssen et Ingersheim;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Lieutenant-Colonel Hervé BODENES, Président du Club Sportif et Artistique du 152^{eme} Régiment d'Infanterie, domicilié Quartier Walter – 2 rue des Belges 68000 COLMAR est autorisé à organiser le 1^{er} mai 2012 une course pédestre sur route intitulée « 2^{ème} Edition des 10km de l'Entreprise » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublements ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.
- En cas de demande de secours au S.D.I.S., l'organisateur devra être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. De plus, le parcours devra rester accessible aux engins de secours en tout point.
- <u>Article 4</u>: Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.
- <u>Article 5</u>: Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant devront être placés aux endroits névralgiques du parcours.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs			
Monsieur BARRON	Monsieur BRAUN		
Monsieur FELIX	Monsieur HOURY		
Monsieur MUCCIO	Monsieur THIAME		
Monsieur THIMOTHEE	Monsieur CAPUANO		
Monsieur DEFOSSE	Monsieur ESCANDE		
Monsieur SERRANDOUR	Monsieur BERNARD		
Monsieur GOURGOURY	Monsieur TOUCHAIS		
Monsieur BONIFACE	Monsieur SANGELLE		
Monsieur BRIQUET	Monsieur WILLIAM		
Monsieur BELIARD	Monsieur LENGELLE		
Monsieur COTTERET	Monsieur MABBOUX		
Monsieur VIEIRA DE LIMA	Monsieur PITET		
Monsieur LHERMITTE	Monsieur DUHAUSSE		

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

<u>Article 6</u>: La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des détritus susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

<u>Article 7</u>: L'organisateur doit au préalable requérir l'avis des propriétaires des forêts non domaniales (communes ou propriétaires privés).

<u>Article 8</u>: Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

<u>Article 9</u>: Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

<u>Article 10</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'a l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



Arrêté n °2012117-0010

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 26 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau des usagers de la route

Arrêté du 26.04.2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur route intitulée "Course de la Victoire" le 8 mai 2012.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques Bureau des Usagers de la Route Affaire suivie par : Mlle Carole DURR

ARRETE

n° du portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre intitulée « Course de la Victoire » le 8 mai 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande présentée le 12 mars 2012 par Monsieur Luc MARLIER, Vice-Président de l'Entente S.R. Colmar A.C., domicilié 8 rue de Gunsbach 68000 COLMAR, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve pédestre dénommée « Course de la Victoire » le 8 mai 2012 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin;
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis de M. le Maire de Colmar et l'arrêté municipal n°1215/2012 du 28 mars 2012 portant interdiction de stationnement et circulation dans certaines voies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Luc MARLIER, Vice-Président de l'Entente S.R. Colmar A.C., domicilié 8 rue de Gunsbach 68000 COLMAR est autorisé à organiser le 8 mai 2012 une épreuve pédestre intitulée « Course de la Victoire » qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

<u>Article 2</u> : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la surveillance et de la police de la circulation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublements ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité, ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis :
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.
- En cas de demande de secours au S.D.I.S., l'organisateur devra être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. De plus, le parcours devra rester accessible aux engins de secours en tout point.
- <u>Article 4</u>: Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.
- <u>Article 5</u>: Tous les carrefours et tronçons routiers situés sur le parcours devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Des signaleurs en nombre suffisant devront être placés aux endroits névralgiques du parcours, et obligatoirement à la traversée des axes ouverts à la circulation (RD 10 et RD 1 B) ainsi que dans la localité de Sigolsheim.

Les signaleurs dont les noms suivent, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course". Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10.

Noms des signaleurs	
BERTOLAZZI Jean-Paul	PERESSON Aurélien
BERTOLAZZI Chantal	SCHILDKNECHT Alain
BOLL Delphine	WALTER Jean-Philippe
MARLIER Luc	HABERER Marie-Thérèse

La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être engagé contre elle.

<u>Article 6</u>: La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur se chargera en outre du ramassage des détritus susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course.

Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

<u>Article 7</u>: Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

<u>Article 8</u>: Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports, ainsi qu'a l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



Arrêté n °2012114-0015

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature à M. HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRÊTÉ

N° 2012114-0015 du 23 avril 2012

portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et forêts,

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412-2,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
- VU la loi nº 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ,
- VU le décret du 29 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2011 nommant M. Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRÊTE

<u>Article 1^er-</u> Délégation est donnée à **M. Marc HOELTZEL**, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences dans le département du Haut-Rhin, les décisions suivantes, à l'exception des courriers adressés aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux maires de Colmar et de Mulhouse.

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
	1 – ENERGIE, CLIMAT, LOGEMENT, AMÉNAGEM	ENT (ECLA)
A) PROD	UCTION D'ELECTRICITE	
ECLA 1	- Dérogations aux conditions techniques de raccordement des installations de production autonome d'énergie inférieure à 1 MW	Arrêté du 14 avril 1995
ECLA 2	- Délivrance des certificats donnant droit à l'obligation d'achat d'électricité d'origine renouvelable et certificats d'économie d'énergie SPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE	Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 Décret n°2006-603 du 23 mai 2006
		Décret n°2011-1697 du 1er
ECLA 3	 Réseaux de transport de l'électricité : organisation et clôture de la consultation administrative, approbation des projets d'exécution de lignes, contrôle des réseaux de transport et de distribution de l'électricité 	décembre 2011 Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011
	2 -RISQUES TECHNOLOGIQUES (RT)	
A) GEST	ION DU SOLET DU SOUS-SOL	
RT 1	- Recherche et exploitation des mines, des stockages souterrains et des carrières	Code minier
RT 2	- Mesures de police applicables aux carrières	Articles 3 et 4 du décret de police des carrières n° 99-116 du 12 février 1999
RT 3	- Mesures de police applicables aux mines	Décret n°2006-649 du 2 juin 2006
RT 4	- Décisions en application du règlement d'hygiène et de sécurité spécifique	Décret n°99-116 du 12 février 1999
B) MAIT	RISE DES TECHNIQUES	
RT 5	- Procédure simplifiée d'autorisation préfectorale au régime des transports de gaz combustibles par canalisation	Loi du 3 juin 2003 Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
RT 6	- Autorisations relatives aux canalisations de transport: d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Loi du 29.03.1958 Décret du 14.08.1959
b	de produits chimiques	1oi du 29 juin 1965
RT 7	- Actes consécutifs au contrôle des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz	Loi du 18.10.1943 Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999
RT 8	- Habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	Décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004
C) PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES		
RT 9	- Instruction et décisions relatives aux demandes d'importation ou d'exportation de déchets générateurs de nuisances à l'exception des déchets radioactifs	Code de l'environnement Titre IV livre V
RT 10	- ICPE : délivrance des récépissés de déclarations	Code de l'environnement Titre I livre V
	3 – TRANSPORTS (TRAN)	
QUALIT	TE des VEHICULES	
TRAN 1	- Délivrance des cartes blanches barrées de bleu des véhicules de	Arrêté du 30 septembre 1975

	dépannage	modifié
TRAN 2	- Délivrance des procès-verbaux de visite initiale des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 modifié
TRAN 3	Contrôle technique des véhicules légers et des poids lourds :	
a b	Transmission des rapports de surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs et des procès-verbaux de contravention Renouvellement d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique	Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié Arrêté du 18 juin 1991 modifié Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
	4 – MILIEUX ET RISQUES NATURELS (MRN)	
A) PROT	ECTION DES ESPECES	
MRN 1	- Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés	Convention de Washington Arrêté du 30 juin 1998
MRN 2	 Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés 	Arrêté du 28 mai 1997 modifié Arrêté du 14 octobre 2005
MRN 3	- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement	
B) EAU F	CT HYDROLOGIE (code de l'environnement)	
MRN 4	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 5	- Autorisations et actes relatifs aux projets d'exécution des ouvrages concédés utilisant l'énergie hydraulique	Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié (titres V et VII) Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 6	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Titre Ier, livre II du code de l'environnement
MRN 7	1) Eau et milieux aquatiques	
a	- Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions	
b	- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet	R 212-39
С	- Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux	L 211-5
MRN 8	2) Activités, installations et usages	
a	- Dispositions pour les opérations soumises à autorisation :	R 214-6 à R 214-31
	* pièces d'instruction, saisines pour avis	
	* rapport sur la demande et les résultats de l'enquête	
	*délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification	

	du dossier et décision	
	* convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	
	* instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels	
b	- Opérations soumises à déclaration :	
	* pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions	R 214-33 à R 214-35 et R 214-39
	* opposition à déclaration	
	* décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires	
	* transmission des décisions	
c	- <u>Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration</u> :	
	* décisions relatives aux situations d'urgence	R 214-44
	* instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives	R 214-45
	* décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration	R 214-47
	* instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1	R 214-53
d	- <u>Autorisation unique de prélèvement</u> : recueil de l'avis sur le plan annuel	R 214-31-3
e	- Mesure des prélèvements :	
	* décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué	R 214-57
	* demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité	R 214-60
f	- Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande	R 214-63 à R 214-64-3
g	- Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :	R 214-73 à R 214-78
		et R 214-82
	* pièces d'instruction, visa des plans, récolement	
	* décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation	
	* demande de rétablissement du libre écoulement des eaux	
h	- Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes :	R 214-88 à R 214-104
	* pièces d'instruction, consultations et communication	
i	- Obligations relatives aux ouvrages :	
	* établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact	L 214-17, R 214-110
	* décision relative aux débits minimaux temporaires	L 214-18, R 214-111-2
j	- <u>Sanctions</u> : décisions de sanctions administratives	Code de l'environnement : L 216-1 et L 216-1-1
k	- Infractions : proposition de transaction pénale et notification	R 216-15 à R 216-17

C) RESERVES NATURELLES		
MRN 9	- Arrêtés pris en application des décrets de création des Réserves Naturelles Nationales (RNN), autorisations de modifications de l'état ou de l'aspect d'une RNN, à l'exception des autorisations concernant des problématiques liées à la forêt ou à la chasse (livre IV/titre II de la partie réglementaire du code de l'environnement)	et R 332-24 du code de l'environnement
5 -CONNAISSANCE, EVALUATION et DEVELOPPEMENT DURABLE (CEDD)		
CEDD 1	- Accusé de réception des dossiers des plans et programmes départementaux soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Code de l'environnement L 122-4 R 122-17

- Article 2 M. Marc HOELTZEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.
- Article 3 L'arrêté préfectoral du 5 aout 2011 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est abrogé.
- Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

LE PREFET signé:

Alain PERRET



Arrêté n °2012114-0017

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature à l'Administrateur des finances publiques du Haut-Rhin, en matière d'ordonnancement secondaire délégué



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRÊTÉ

N°2012114-0017 du 23 avril 2012 portant

délégation de signature à M. Antoine BLANCO, Administrateur des finances publiques, responsable du pôle « Pilote et ressources »

En matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DU HAUT-RHIN, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- **Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi organique nº2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- **Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- **Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011 portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à compter du 2 mai 2012 à **M. Antoine BLANCO**, administrateur des finances publiques, à effet de :

- → signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.
- → recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n°218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n°309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n°722 « Contribution aux dépenses immobilières »
- → procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n°907 « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Haut-Rhin :

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

<u>Article 3</u>: **M. Antoine BLANCO** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4: L'arrêté préfectoral n°2011-3213 du 17 novembre 2011 est abrogé à compter du 2 mai 2012.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012 LE PREFET Signé :

Alain PERRET



Arrêté n °2012114-0019

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires (matières générales)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2012114-0019 du 23 avril 2012

portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- **VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- **VU** le décret n° 97-330 du 03 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;
- VU le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination de M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00711 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée, à **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires, pour la signature dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions figurant sur le tableau annexé.

ARTICLE 2:

M. Alain AGUILERA est chargé, par un arrêté spécifique, de subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et et au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché à la vue du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin pendant deux mois.

ARTICLE 3:

L'arrêté n° 2011A025 du 9 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

LE PREFET signé : Alain PERRET

ANNEXE 1

N° de Code :	Nature de la délégation	Références :
I	ADMINISTRATION GENERALE :	
la	Personnel:	
la1	Mutations et avancements d'échelon des contrôleurs et contrôleurs principaux des TPE.	Arrêté du 18/10/1988
la2	Gestion des agents du corps des personnels d'Exploitation des TPE.	Décret n°91-393 du 25/04/1991 modifié
la3	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21/05/1965 modifié
la4	Mise à disposition prévue à l'article 105 de la loi 2004-809 du 13/08/2004.	Arrêté du 26/10/2006
la5	 Pour les fonctionnaires, les stagiaires et les agents non titulaires du MAAPRAT et du MEDDTL: octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18/05/1946; octroi du congé de patemité en application des articles 34-5° de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée et 15 du décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié. octroi des autorisations d'absences, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. Pour les Personnels du MEDDTL uniquement : octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié; 	Arrêté interministériel du 31/03/2011. Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
la6	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires de catégorie B	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié
	et C du MEDDTL lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Toutefois la désignation des chefs des Unités Territoriales, est exclue de la présente délégation.	(Équipement)
la7	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié et du décret n°86-283 du 17/01/1986 modifié.	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
la8	Octroi aux fonctionnaires du MAAPRAT et du MEDDTL des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée et renouvellement en application des 2e, 3e et 4e de l'article 34 de la loi du 11/01/1984 modifiée susvisée, ainsi que des congés pour accident de service ou maladies professionnelles.	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
Ta9	Décisions de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires du MAAPRAT et du MEDDTL lorsqu'elles ont lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
	 à temps plein au terme d'une période de travail à temps partiel; au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie; à temps partiel thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée, ou 6 mois consécutifs de congés de maladie pour la même affection; 	
I a 10	 Octroi aux fonctionnaires des congés annuels prévus à l'alinéa 1 de l'article 34 de la loi du 11/01/84 modifiée et aux agents non titulaires de l'État des congés annuels prévus à l'article 10 du décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié. Octroi des jours ARTT et récupération des crédits d'heures en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps prévu par le décret n° 2002-634 du 29/06/2002 modifié 	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié
I a 11	Octroi aux agents du MEDDTL des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres, et animateurs prévus aux alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée.	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 12	Octroi aux fonctionnaires et agents non titulaires du MAAPRAT des congés de maternité, d'adoption et du congé bonifié.	Arrêté interministériel du 31/03/2011
I a 13	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés de maladie "ordinaires" en application de l'article 24 du décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié.	Arrêté interministériel du 31/03/2011 Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)
I a 14	Octroi du congé de disponibilité aux fonctionnaires du MEDDTL en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16/09/1985 modifié prévu : • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ; • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ; • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié (Équipement)

I a 15	Octroi aux fonctionnaires du MEDDTL du congé parental en application de l'art. 54 de la loi du 11/01/1984 modifiée susvisée.	Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
I a 16	Octroi aux fonctionnaires du MEDDTL du congé de présence parentale en application de l'article 40 bis de la loi précitée.	
I a 17	Octroi aux agents non titulaires du MEDDTL, des congés pour formation syndicale, des	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié
	congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des	(Équipement)
	congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou	
	une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour	
	l'accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire prévus aux articles 10,	
	11§1 et 2, 12, 14, 15, 26§2 du décret n°86-83 du 17/01/1986 modifiée	
I a 18	Octroi aux fonctionnaires stagiaires du MEDDTL des congés sans traitement et du congé	Arrêté du 02/10/1989 (Equipment)
	parental attribués en application des articles 19 à 21 du décret n° 94-874 du 07/10/1994	
	modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
I a 19	Octroi aux agents non titulaires du MAAPRAT et du MEDDTL des congés de grave	Arrêté interministériel du 31/03/2011
	maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13,16 et 17	Arrêté n° 88-2153 du 08/06/1988 modifié
	§ 2 du décret du 17/01/1986 modifié susvisé.	(Équipement)
I a 20	Octroi aux agents non titulaires du MEDDTL des congés parentaux, des congés pour	Arrêté du 02/10/1989 (Équipement)
	élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins	
	continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du	
	décret du 17/01/1986 modifié susvisé.	
I a 21	Liquidation des droits des victimes d'accidents de service, de maladies professionnelles	Circulaire FP 1711-34/CMS-2B-9 du
	et d'accidents du travail pour les agents du MAAPRAT et du MEEDTL.	30/01/1989
I a 22	Recrutement et suivi des personnels vacataires du MAAPRAT et du MEDDTL.	Article 6 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984
1 00		modifiée et décret 86-83 du 17/01/1986
la 23	Ensemble des actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option prévu à l'article 123 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984 modifiée.	
I a 24	Établissement et signature des cartes professionnelles permettant d'exercer des contrôles	Arrêté interministériel du 31/03/2011
	sur le territoire du Haut-Rhin.	
I a 25	Autorisation d'effectuer des missions hors du département sur le territoire français.	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
I a 26	Autorisation d'effectuer des missions hors du département et dans les pays limitrophes	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
	(Allemagne et Suisse).	
I a 27	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités pour	Arrêté interministériel du 31/03/2011
1 - 00	les agents du MAAPRAT.	
I a 28	Décision d'attribution des primes, indemnités et bonifications d'ancienneté (prime spéciale, ISS, IAT, IFTS, PFR notamment).	
I a 29	Sanctions disciplinaires du 1er groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des agents	Arrêté interministériel du 31/03/2011
	du MAAPRAT	_
I a 30	Nomination des membres du comité local d'action social	Arrêté Ministère de l'Écologie du
1 - 04	Noncinetta de manda de la considera de la cons	22 décembre 2008
I a 31	Nomination des membres de la commission départementale pour la fixation des rentes	Arrêté du Ministère de l'Équipement et du Logement du 26 février 1970
	d'accidents du travail	Logernent du 20 levrier 1970
lb	Responsabilité civile :	Circulaires n°5268.28 du 15/10/68 et 76.160
	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État.	du 14/12/76, arrêté du 30/05/52
Ic	Communication des documents administratifs :	Loi 78-753 du 17/07/78 modifiée ;
	Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par	Circulaire du 1er ministre
	les administrations centrales.	
Id	<u>Droit d'exploitation des données</u> :	
	Convention de concession par la DDT des droits d'utilisation, de reproduction et de représentation,	
	au profit des partenaires de la DDT, des fichiers informatiques issus des bases de données	
	produites par le MAAPRAT et le MEDDTL.	

II	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	
II a 1	Aménagement foncier, agricole et forestier :	Code Rural
	Arrêté de constitution d'associations foncières de remembrement et d'Union d'Association Foncière.	R 133-1 et R 133-2
	Arrêté de dissolution et de renouvellement des bureaux des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et unions d'associations foncières existantes au 1 ^{er} janvier 2006.	L 133-1 à L 133-7 R 133-1 à R 133-15
	Recours contre les décisions des commissions (inter) communales d'aménagement foncier	L 121-7 et R 121-6
	Prescription des principes que doivent respecter les commissions d'aménagement foncier	L 121-14, R 121-22 et R 123-32

	Prescriptions complémentaires pour les travaux connexes	R 121-30
	Protection des formations linéaires boisées	L 126-3, R 121-29, R 126-33,R 126-34
	Mise en valeur des terres incultes Réglementation des boisements (sapins de noël)	L 125-3, L 125-7, L 128-4, L 128-5, L 128-6, L 128-7, L 125-1, L 125-2, L 125-5, L 125-6, L 125-7, R 125-2 R 126-8-1
II a 2		
II a Z	Réglementation foncière : Commission départementale de la consommation des espaces agricoles Modification de l'arrêté de constitution Avis rendus par la commission	Code Rural L 112-1-1 et AP 2011-1589 du 07/06/2011
	Contrôle des structures agricoles :	
	Arrêté portant fixation de l'unité de référence	L 312-5
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisation d'exploiter. Mises en demeure.	L 331-1 à L331-11 et R 330-1 à R 331-12
	Demande d'annulation de bail rural par le tribunal des baux ruraux	L 331-6
	Exploitants agricoles étrangers :	
	Autorisations d'exploiter et refus d'autorisations d'exploiter	Décret n°54-72 du 20/01/1954 R 333-1 à R 333-10
	Statut du fermage	
	Arrêté déterminant le statut juridique départemental du fermage	L 411-3, L 411-11 et R 411-1 à R 411-9-11
	Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation annuelle	L 411-11 et R 411-9-6 à R 411-9-10
	Arrêtés portant fixation des cours moyens des denrées à retenir pour le règlement des fermages	L 411-11 et R 411-9-7 à R 411-9-9
	Arrêté portant fixation des minima et des maxima des loyers des bâtiments d'habitation Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de résiliation de bail pour changement	R 411-1 L 411-32
	de destination Arrêté déterminant la surface de reprise par le bailleur en vue de la construction d'une	L 411- 57
II a 3	maison d'habitation Protection des végétaux :	1.411-01
паз	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures	L 252-1 à L 252-5
	Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés,	L 251-9
	ordonnée par mesure de précaution Indemnisation des pertes sur les cultures résultant de la chrysomèle	Décision du Ministre chargé de l'agriculture
	Mise en quarantaine, désinsectisation, interdiction de planter ou de multiplier, ou	en date du 07/02/2005 L 251-8
	destruction des végétaux au titre de la protection contre les organismes nuisibles Mise en quarantaine, désinsectisation ou destruction des végétaux contaminés au titre	L 251-14
	du contrôle sanitaire Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures	
II a 4	Production végétale :	
	Modalités de mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune	D 615-1 à D 615-61 Décret n°2008-4701 du 20/05/2008
	Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux Autorisation d'utilisation de semences non biologiques et refus d'utilisation	Décret n°56-777 du 29/06/1956 Règlement CEE n°2092/91
	Production viticole	
	Arrêtés fixant la date de commencement des vendanges pour les vins à appellation "Vins d'Alsace"	Ordonnance du 02/11/1945 et décret n°79- 868 du 04/10/1979
	Périodes de déclaration de récolte et opérations de sucrage des vins	Décret n° 64-490 du 28/05/1964
	Autorisations et refus d'autorisations de plantations nouvelles en vue de la culture de vignes mères de greffons	Arrêté du 25/02/1999
	Agriculture biologique	
II a 5	Aide à l'extensification par un mode de production biologique Production animale	Décret n°92-369 du 01/04/1992
	Délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation (bovins, porcins, caprins)	Décret n°69-257 du 29/03/1969 Arrêtés ministériels du 10/07/1969 et 16/12/1969

	Agrément des programmes départementaux d'identification	
	Production de viande dans les secteurs ovin, bovin et caprin	
	Prime à l'abattage	Règlement CE n° 1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n° 796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	Règlement CE n° 1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n° 796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime bovins et ovins issus de la réserve	Règlement CE n° 1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n° 796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Arrêté fixant les critères utilisés pour la vérification du caractère allaitant (PMTVA)	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de droit à prime et transfert de droit à prime et refus d'attribution ou de transfert	Règlement CE n°1782/2003, 1973/2004 Règlement CE n°796/2004 D 615-1 à D 615-44-22
	Décision d'attribution de la subvention à l'Établissement de l'Élevage au titre de son action en matière d'identification des animaux	Décret n°97-34 du 15/01/1997
	Aides aux ovins et caprins, article 68, soutien spécifique	Règlements CE n°73 et 639 /2009
	Production laitière, références laitières:	
	Décisions relatives aux aides aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière	Textes de référence commun aux 4 mesures :
	Décisions relatives à l'attribution de quantités de référence laitières supplémentaires	Règlement CE 1782/2003 Règlement CE 1788/2003
	Décisions relatives à la mise en œuvre du dispositif de transferts spécifiques sans terre	Règlement CE 17 66/2003 Règlement CE 595/2004 D 654-39 à 654-100 et R 654-101 à
	Transferts de quantités de référence laitières consécutifs à des mutations foncières	R 654-114
II a 6	Décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers et aux sociétés civiles laitières Conditionnalité	
пао		Pàglamant CE nº1792/2002 Pàglamant
	Décisions du taux de réduction des aides couplées ou découplées agricoles suite à un contrôle "conditionnalité"	Règlement CE n°1782/2003 - Règlement CE n°796/2004 Règlement CE 1975/2006 du 7/12/06 D 615-45 à D 615-61
	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales	D 615-45 à D 615-61 Arrêté du 30/04/2009 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité
II a 7	Droits à paiement unique	
	Tous actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural relatifs à la mise en œuvre des DPU et de l'aide au revenu	D 615-62 à D 615-74 Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003
II a 8	<u>L'exploitation agricole</u>	
	Renouvellement et financement des exploitations agricoles	
	Appel à candidature, désignation et conventionnement des organismes missionnés en qualité de Point Info Installation, Centre d'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) et organisateur du stage collectif de 21 H pour le parcours à l'installation Agrément et validation des PPP Agrément des maîtres exploitants Bourses de stages et indemnités de tuteurat Décisions relatives à l'octroi des aides à l'installation	R D343-3 à R D343-24, L 312-6, L 330-1 et L 722-1 à L 722-7
	Aides accordées dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL)	Règlement CE 1857/2006, R 343-34 et suivants relatifs à la mise en œuvre du PIDIL
	Autorisations de financement par des prêts bonifiés	L 341-1 à L 341-3 D 343-13 à D 343-15 D 344-1 à D 344-26
	Agri-environnement	
	Contrats d'agriculture durable et leurs avenants	Décret 2003-675 du 22/07/2003, arrêtés du 30/10/2003 et du 25/06/2005
	Contrats Territoriaux d'Exploitation et leurs avenants	L 311-3, 311-4, L 313-1, L 341-1, R 341-7 à R 341-17
	Décisions relatives aux Contrats Territoriaux d'Exploitation et aux Contrats d'Agriculture Durable suite aux contrôles	Arrêté du 08/11/1999 relatif au montant des aides accordées aux titulaires de CTE Circulaires ministérielles DEPSE/SDEA/C99-7030 du 17/11/1999 et circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30/10/2003

Décisions relatives aux mesures agri-environnementales	Mesure 214 du PDRH 2007-2013 mis en ceuvre en application du règlement CE 1698/2005 du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER dit DRDR2
Arrêté relatif à la mise en œuvre de la Prime herbagère agroenvironnementale 2 Décisions d'attribution de la prime herbagère agroenvironnementale	Décret n°2007-1342 du 12/09/2007 et arrêté du 12/09/2007
Modernisation des exploitations agricoles Aides accordées dans le cadre du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage	Décret 99-1060 du 16/12/1999 Arrêté du 18/08/2009 – Mesure 121A du PDRH
Aides accordées dans le cadre du plan végétal pour l'environnement	Décret 99-1060 du 16/12/99 - arrêté du 18/04/07- Mesure 121 B du PDRH
Aides accordées au titre du PMPOA et du PMPLEE	Décret n°93-1038 du 27/08/1993 Décret n°2002-26 du 04/01/2002
Aides accordées dans le cadre du plan de performance énergétique des exploitations	Mesures 121C et 125C du PDRH – Arrêté du 04/04/2009
Aides aux agriculteurs en difficulté	
Aides accordées pour le redressement des exploitations en difficulté	D 354-1 à D 354-15
Décision d'attribution ou de refus des aides « de minimis »	Règlements CE n°1860/2004 du 06/10/2004 et n°1998/2006 du 15/12/06
Aide à la réinsertion professionnelle et congé de formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	Loi 2006-11 du 05/01/2006 D 352-22 à D 352-30 D 352-15 à D 352-21
Aides à la cessation d'activité	
Attribution de l'indemnité d'attente	D 353-1 à D 353-8
Délégation de mission de service public Convention relative à la mission de service public déléguée à l'ODASEA dans la mise en ceuvre des mesures de développement rural du Haut-Rhin Calamités agricoles et assurance de la production agricole	
Fixation et mandatement des sommes à verser aux victimes de calamités agricoles au titre du fonds national de garantie des calamités agricoles	Décret n°2007-591 du 24/07/2007
Actions structurelles	
Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels Décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'indemnité compensatoire des handicaps naturels	Règlement CE n°1257/1999 du 17/05/1999 D 113-18 à D 113-25 Arrêté du 21/06/2002
Aides à l'amélioration des terres/pastoralisme	PDRN-chapitre 6144.20 du budget du Ministère chargé de l'agriculture
Arrêté fixant le classement des communes ou parties de communes en zones défavorisées	Arrêté du 02/08/1979

III	PROTECTION DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES	Code de l'Environnement
	<u>NATURELS</u>	
III a 1	Protection de la faune et de la flore :	
	Protection des espèces	R 411-1 à R 411-6
	Capture	R 411-6
	Protection des biotopes	R 411-15 à R 411-17
	Autorisations	R 412-2 et R 412-6
	Autorisations spéciales	R 411-21
	Capture, ramassage, cession	R 412-8
	Certificat de capacité pour les élevages, établissements de vente et de transit des espèces de gibier	R 413-27
	Autorisations d'ouverture	R 413-35 à R 413-51
	Création des comités de pilotage Natura 2000	R 414-8
	Approbation des documents d'objectifs Natura 2000	R 414-3 et 414-4
	Contrats et Chartes Natura 2000	R 414 –12 à R 414-18
	Autorisations de destruction ou d'enlèvement des nids de cigognes	R 411-6

III a 2	Pêche:	
	Classement des plans d'eau	R 431-3
	Contrôle des peuplements	R 432-6 à R 432-15
	Agrément des associations de pêcheurs amateurs	R 434-26 à R 434-30
	Fédération départementale des pêcheurs	R 434-33 et R 434-34
	Agrément des associations de pêcheurs professionnels	R 434-44 et R 434-46
	Droit de pêche de l'État : conditions générales d'exploitation	R 435-7 à R 435-26
	Droit de pêche des riverains : subvention directe à un propriétaire riverain	R 435-36
	Travaux des collectivités	R 435-38
	Autorisations exceptionnelles de capture	L 436-9
	Temps d'interdiction	R 436-6 à R 436-12
	Heures d'interdiction	R 436-13 à R 436-17
	Taille des poissons	R 436-18 à R 436-20
	Conditions de capture	R 436-21
	Concours de pêche	R 436-22
	Modes de pêche	R 436-23 et R 436-25
	Modes de pêche prohibés	R 436-32 et-R 436-34
	Classement des cours d'eau	R 436-43
	Pêche aux poissons migrateurs	R 436-57
	Réserves de pêche	R 436-73 et R 436-74
III a 3	Eau et milieux aquatiques	
	Prescriptions en cas d'incident ou accident	L 211-5
	Gestion de la sécheresse	L 211-8
	Régimes d'autorisation/déclaration	L 214-1 à L 214-11
	Circulation des engins et embarcations	L 214-12 et L 13
	Réglementation des ouvrages	L 214-17 à L 214-19
	Police et conservation des eaux	L 215-7 et L 215-10
	Dérivation d'un cours d'eau, d'une source, d'eaux souterraines	L 215-13
	Entretien et restauration des milieux aquatiques	L 215-14 à 18
	Sanctions administratives et pénales (transactions)	L 216-1 (1-1 et 1-2) et L 216-14
	Fixation de la période de chômage du Quatelbach, Canal Vauban et rigole de Widensolen	Art.6 décret du 6 mars 1980
	Classement et déclassement d'ouvrage	Code rural art.115
	Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement	Loi du 29 décembre 1892 Art.1er
III a 4	Installations classées pour la protection de l'environnement et stockage des	
	déchets inertes : Installations classées soumises à déclaration, limitées aux déchèteries, plate-formes de compostage (hors déchèteries industrielles assimilables à des centres de tri ou de transit)	L 512-8 à L 514-1
	Installation de stockage de déchets inertes	L 541-30-1
III a 5	Forêts:	Code Forestier
	Mise en défens des terrains de montagne	L 421-1
	Emploi du feu dans les forêts	R 322-1
	Approbation des règlements d'exploitation en forêts de protection	Décret du 2 août 1953
	Certificats d'origine pour les bois bruts ou sciés destinés à l'exportation en Suisse	Convention franco-suisse du 31/01/1938
	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	Décret n°97-34 du 15/01/1997 et circulaire MAP 98-4006 du 10/03/1998

	Défrichement	L 311-1 et suivants
	Distraction et application du régime forestier	C 2003-5002 du 3 avril 2003 L 111-1 du Code Forestier
	Décisions relatives aux demandes d'autorisation administrative de coupe	L 222-5 et suivants, R 222-19 et 20
	Décisions en matière de demandes d'aides forestières à la production	Décret 2007-951 et arrêté ministériel du 15/05/2007 relatifs aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier
III a 6	Chasse:	Code de l'Environnement
	Colombophilie civile	L 212-3 et 4 du Code Rural
	Entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie	L 420-3 et arrêté ministériel du 21/01/05 du Code de l'Environnement
	Paraphe sur les registres des gardes ONCFS	R 421-23
	Contrôle des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs	R 421-39
	Protection et repeuplement du gibier, chasse en temps de neige et suspension de la chasse	R 424-1 et R 424-3
	Commercialisation et transport du gibier Plan de chasse	R 424-21 R 425-1-1 à R 424-20
	Louveterie	R 427-1 et R 427-2
	Battues administratives	L 427 - 6
	Sécurité aérienne	R 427-5
	Fixation de la liste des animaux nuisibles	R 427-7
	Capture du lapin	R 427-12 R 427-16
	Agrément des piégeurs Modalités de tir des nuisibles	R 427-10
	Droit local : exercice de la chasse	R 429-3 à R 429-5
	Droit local : indemnisation des dégâts de gibier	R 429-8
	Reprise de gibier vivant	Articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 01/08/1986
III b	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) Financement de certaines mesures de prévention des risques naturels	Code de l'environnement L 561-3 et décret du 15 octobre 2005
IV	ROUTES, TRANSPORTS ET CIRCULATION ET EDUCATION ROUTIERES:	Code de la Route :
IV a 1	Occupation et conservation du domaine public national (chemins de defruitement) :	
	Occupation: tous actes et décisions intervenant en matière d'occupation temporaire, travaux, stationnement hors agglomération Gestion: tous actes et décisions intervenant en matière d'opérations domaniales, d'alignement, d'accès, écoulement d'eau	Code de la Voirie Routière L 113-1 à L 113-7 Code de la Voirie Routière L 114-1 à L 114-8
IVa2	Autorisations individuelles de Transports Exceptionnels	L 110-3, R 433-1 à R 433-8, R 435-1 et R 436-1
IV a 3	Dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds	R 411-18 Arrêté interministériel du 28/03/2006
IVa4	Dérogation à l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3.5 T	R 314-1 à R 314-7 Arrêté du 18/07/1985
IV a 5	Route à grande circulation Avis et décisions du préfet (intersections, délimitation zones de rencontre ou zones 30, relèvement vitesse à 50 ou 70km/h)	R 411-3-1, R 411-4, R 411-7, R 411-8, R 411-8-1
IVa6	Arrêtés autorisant les enquêtes de circulation sur le domaine public routier	Code de la Voirie Routière D111-3
IV a 7	Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets	Décret n°98-679 du 30-07-1998 Arrêté du 12-08-1998
IV a 8	<u>Publicité</u>	
	Répression de la publicité illégale	R 418-1 à R 418-9
IV b	Défense: Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n° 65-1104 du 14/12/1965
IV c	Éducation routière	

IV c	Éducation routière :	
IV c 1	Agrément des auto-écoles, renouvellement et retrait des agréments.	Arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001
IV c 2	Autorisation d'enseigner	Arrêté n° 100017A du 08 janvier 2001
IV c.3	Convention conclue entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts	Décret n° 2005-1225 du 19/09/2005

permis à un euro par jour et résiliation de ces mêmes conventions.	Décret n°2006-1157 du 16/09/2006 Arrêté du 29/09/2005
	Arrêté du 18/09/2006

V	CONSTRUCTION, HABITAT ET BATIMENTS DURABLES :	Code de la Construction et de l'Habitat :
V a	Logement:	
Va1	Secteur accession à la propriété : Prêt conventionné (PC).	
V a 1.1	Décisions relatives à l'octroi de prêts aidés pour la construction, l'acquisition et	R 331-32 à 62
	l'amélioration des logements en accession à la propriété.	
V a 1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des locaux ou immeubles anciens destinés à	Arrêtés des 01/03/78, 13/03/79 et 11/05/90.
	l'habitation.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
V a 1.3	Autorisation de location d'un logement financé à l'aide d'un Prêt Conventionné.	R 331-41 et R 331-66
V a 1.4	Dérogations relatives à l'octroi de prêts aidés pour l'accession à la propriété de logements	Arrêté du 16/02/1990
	anciens par leurs locataires ou des personnes handicapées physiques.	/
V a 1.5	Convention entre l'État et le maître d'ouvrage d'une opération de prêt social de location-	R 331-76-5-1 et suivants. Circulaire 2004-
	accession.	11 du 26/05/04
Va1.5.1	Décision d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en	
	location-accession.	Loi n° 84-895 du 12/07/84
Va2	Secteur locatif: subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration	25 5.1 555 44. 12/51/51
Vaz	des logements locatifs aidés.	
V a 2.1	Subventions de l'État et prêts de la Caisse de Dépôts et Consignations.	
Va 2.1.1	Décisions d'agréments et de subventions de l'État pour la construction, l'acquisition et	R 331-1 à 16
V a Z. I. I	l'amélioration des logements locatifs aidés y compris les dérogations prévues aux articles	R 331-24 et 25
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Arrêté du 05/05/1995 modifié
Va 2.1.2	ci-contre.	
V a 2.1.2	Dérogation aux caractéristiques techniques des immeubles bâtis, améliorés ou acquis et	Arrete du 10/06/1996
V a 2.1.3	améliorés pour y aménager des logements locatifs aidés.	Circulaire 12 00 07 dt 20/00/4000 art 2 2
V a 2.1.3	Signature des protocoles d'attribution des logements locatifs sociaux adaptés aux plus	Circulaire n° 90-27 du 30/03/1990, art. 2.3
V-211	défavorisés.	Oins 1-ins 1:00004 40 d 40/00/0004
Va2.1.4	Dérogation permettant l'acquisition en VEFA des logements locatifs aidés avant	Circulaire n°2001-19 du 12/03/2001
1/-045	l'obtention de la décision portant octroi de subvention.	A !! A O A !!! AV. A OF!OF!4005 !!!!
Va2.1.5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration (lorsque	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
V a 2.1.6	coût des travaux = inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel).	Auticle O de Heunité du OF/OF/400F recedifié
V a Z. 1.0	Dérogation pour dépassement du coût d'acquisition de 90 % de la valeur de base dans	Article 8 de l'arrêté du 05/05/1995 modifié
1/- 22	les opérations d'acquisition-amélioration en PLA d'intégration.	
Va 2.2	Autres prêts locatifs sociaux.	D 004 4 1 40
Va 2.2.1	Décisions favorables relatives à l'octroi des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et	
	Consignations ainsi que les établissements de crédit qui ont conclu avec celle-ci une	R 331-17 à 24 Arrêté du 05/05/95 modifié
1/ 00	convention.	Affete du 05/05/95 filodille
V a 2.3	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux.	
1/ 004		D 000 4) D 000 40
V a 2.3.1	Décisions relatives à l'octroi de subventions à l'amélioration des logements locatifs	R 323-1 à R.323-12
1/ 000	sociaux y compris les dérogations prévues aux articles ci-contre.	
Va2.3.2	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité.	Arrêté du 30/12/1987
Va2.3.3	Décisions relatives à l'octroi de subventions à des opérations d'amélioration de la qualité	Circ. n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 09/10/01
	du service dans le logement social, y compris les dérogations prévues et la convention	Circ. n° 99-45 du 06/07/99
	tripartite État/Collectivité/bailleur.	
Va2.3.5	Décision dérogatoire de subvention de financement PALULOS sur estimation des prix.	Circulaire n° 88-01 du 06/01/1998
V a 2.4	Travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs	
	sociaux conventionnés.	
V a 2.4.1	Décisions favorables portant agrément des travaux d'amélioration, de transformation ou	R 326-1 à 5
	d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés.	
Va2.5	Exercice du droit de préemption urbain en application du 2è alinéa de l'article L 210-1 du	
	code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le	
	fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitat.	

V a 3	<u>Divers</u> :	Code de la Construction et de l'Habitat
V a 3.1	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.	L 631-1 à 6
V a 3.2	Prime de déménagement et de réinstallation. Exemption de reversement par le	L 631-6
	bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.	
V a 3.3	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du	L 641-6 à 8
	bénéficiaire.	
V a 3.4	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.	L 631-7
V a 3.5	Attribution du Label "confort acoustique".	Arrêté du 10/02/1972
V a 3.6	Conventionnement des logts : signature et inscription au Livre Foncier	R 353-1 à 214

V a 3.7	Transformation d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.	R 443-10 à R 443-18
V a 0.7	Décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire 2001-77 du 15/11/01
V a 3.8	Opérations financées sur la ligne d'urgence : décisions et conventions relatives à l'octroi	Circulaire n° 2000-16 du 09/03/00
V 4 0.0	des subventions pour l'hébergement d'urgence.	3/10diane 11 2000 10 dd 00/00/00
Va3.9	Études et suivi-animation en matière d'habitat : décisions et conventions relatives à	Circulaire n° 2000-6 du 31/01/00 et
	l'octroi de subvention pour les :	suivantes
	études relatives à la politique locale de l'habitat ; P.L.H. et autres études de définition de politiques	Lettre circulaire du 11/07/2000
	locales, études pré-opérationnelles d'OPAH	
1/ 0.40	financement des équipes opérationnelles ; MOUS, suivi-animation OPAH, PST	
Va 3.10	Action foncière et aménagement urbain : décisions relatives à l'octroi des subventions.	Circulaire n° 2000-61 du 03/08/2000
Va3.11	Convention entre l'État et un organisme d'HLM ou une SEM pour bénéficier d'un	Circ. n° 2001-68/UHC/IUH2/21 du 08/10/01
V a 3.12	abattement de 30% sur la TFPB. Décisions relatives à l'octroi des subventions pour les études de réalisation de plans	Circulaire 2001-89 UHC/IUH2 du 18/12/01
V a 3.12	stratégiques de patrimoine.	et 2002-37-UHC/IUH2/14 du 03/05/02
	Strategiques de patrimonie.	GC 2002 07 GT 10/10/12/14 du 00/00/02
V b	<u>HLM</u> :	Code de la Construction et de l'Habitat :
Vb1	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les Offices et Sociétés d'HLM	R 433-1
	groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction,	
	études, préparation des marchés et exécution des travaux.	
V b 2	Composition initiale, renouvellement et modification de la composition des conseils	R 421-74 à R421-15 et suivants pr les OPH
	d'administration d'OP et SA d'HLM	R 422-1 à 422-5 et suivants pr les SA HLM
	Délibérations des conseils d'administration des organismes relatives :	
	aux hausses annuelles de loyer : demande d'une nouvelle délibération ;	L 442-1-2
	au supplément de loyer de solidarité : demande d'une nouvelle délibération;	L 441-7
	aux aliénations de logements :	L 443-7 et L 443-8
	plus de 10 ans (le cas échéant proposition d'opposition motivée) plus de 10 ans (le cas échéant proposition d'opposition motivée)	
	moins de 10 ans (proposition d'autorisation motivée) work le prive évent rellement outerination de vente à un prive inférieur à l'éveluction feite par le	L 443-12
	• sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le service des domaines ;	
	aux aliénations d'autres éléments du patrimoine immobilier (le cas échéant proposition	L 443-7
	d'opposition motivée) ;	1,440,40
	• sur le prix : éventuellement autorisation de vente à un prix inférieur à l'évaluation faite par le	L 443-12
	service des domaines ;	R 443-11
	aux propositions d'accord sur les changements d'usage.	
V c	Ville:	Circulaire conjointe Ministère Emploi Solidarité et Ministère Économie Finances
	Convention d'attribution de subvention.	Industrie, du Ministre délégué à la Ville et
		du Secrétaire d'État au Budget du
		04/04/2002.
VI	AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET URBANISME :	
VIa	Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs:	Code de l'Urbanisme :
VI a 1	Instruction relative à la définition des périmètres des SCOT ou des schémas de secteur.	L 122-3
VI a 2	Consultation des services intéressés pour le "porter à la connaissance".	L 121-2, R 121-1
VI a 3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de	
	la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération	
	intercommunale (EPCI) auprès du Préfet.	
VI a 4	Consultation de la commission de conciliation.	L 122-9
VI a 5	Consultation des services de l'État après enquête publique.	L 122-11
VI a 6	Consultation des services de l'État, de l'établissement public compétent en matière de	L 122-15 et R 122-11
	SCOT, de la région, du département et divers organismes, des communes, du	
	groupement des communes dans le cadre de la mise en compatibilité d'un SCOT ou d'un	
	schéma de secteur avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une	
	déclaration de projet.	
VI b	Plan local d'urbanisme :	Code de l'Urbanisme :
VI b 1	Consultation des services intéressés par le "porter à la connaissance".	L 121-2 et R 121-1, R 123-15
VI b 2	Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en œuvre, notamment	
	les convocations des services publics aux réunions relatives à l'établissement du PLU.	
VIb3	Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté.	L 123-9
VIb4	Élaboration du projet de modification ou de révision du PLU et conduite de procédure	L 123-14 et R 123-21
	lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L 123-14.	
VI b 5	Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant	L 123-16 et R 123-23
	l'objet d'une déclaration de projet.	
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	Établissement du dossier en compatibilité et conduite de procédure.	D 400 00
VIb6	Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU.	R 123-22

VI c	Secteurs Sauvegardés :	Code de l'Urbanisme :
VI c 1	Organisation des réunions de la commission locale du Secteur Sauvegardé.	R 313-5
VIc2	Consultation de services.	R 313-6, R 313-20 et 20-1
VIc3	Consultation du Conseil Municipal.	R 313-7 et 8, R 313-20 et 20-1

VI d	Règles relatives à l'acte de construire et divers modes d'occupation du sol :	Code de l'Urbanisme :
VI d 1	Certificat d'urbanisme :	
VI d 1.1	Actes d'instruction pour les CU de compétence État	R 410-6
VI d 1.2	Délivrance des CU de compétence État sauf dans le cas où le DDE ne retient pas les observations du maire (signature Préfet dans ce cas)	R 410-11 R 422-2
VI d 2	<u>Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations</u> <u>préalables :</u>	Code de l'Urbanisme :
VI d 2.1	Actes d'instruction pour les autorisations de compétence État	R 423-16
VI d 2.2	Avis conforme du préfet si le projet est situé : a) sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; b) dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune	L 422-5
VI d 2.3	Avis conforme du préfet si le projet est situé :	L 422-6
	 dans une commune où l'annulation juridictionnelle, l'abrogation où la constatation par la juridiction administrative de l'illégalité d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur. 	
VI d 2.4	Arrêté accordant ou refusant les autorisations, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des Territoires (signature Préfet dans ce cas) pour :	R 422-2e
	 les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité territoriale de Corse, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales. 	L 422-2a
	 les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, de la collectivité de Corse, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale. 	R 422-2a
	 les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages. 	L 422-2b
	 pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur. 	R 422-2b
	 les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'art. L 121-2. 	L 422-2c
	pour les installations nucléaires de base	R 422-2c
	 les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'artide L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral prévu au même article. 	L 422-2d
	 pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. 	R 422-2d
VI d 2.5	Prorogation des autorisations	L 422-2, R 422-2a à d, R 424-21
VI d 2.6	Présentation exclusivement dans le cas de requête en sursis à exécution de décisions relatives à une autorisation, des mémoires en défense devant la juridiction administrative.	Décret n° 77-1314 du 29/11/1977
VI d 2.7	Présidence de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : avis de la sous-commission.	Arrêté préfectoral n° 013316 du 26/11/2001

VI d 3	Lotissements de compétence État (permis d'aménager ou déclaration préalable)	
VI d 3.1	Arrêté autorisant le lotissement	L 422-2, R 422-2
VI d 3.2	Arrêté autorisant le différé des travaux de finitions	L 422-2, R 422-2, R 442-13
VI d 3.3	Arrêté autorisant la vente de lots	L 422-2, R 422-2, R 442-13

VI d 4	Achèvement des travaux (suite à décision de compétence État) :	Code de l'Urbanisme :
VI d 4.1	Délivrance de l'attestation de non contestation de la conformité.	L 422-2, R 422-2, L 462-2 R 462-10
VI d 4.2	Lettre notifiant les non conformités des travaux au permis ou à la déclaration.	L 422-2, R 422-2, R 462-9

VI d 5	Taxes et recettes d'urbanisme	
VI d 5.1	Redevance d'archéologie préventive :	
	Les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001	L 332.6 4° du Code de l'Urbanisme
	modifiée, relative à l'archéologie préventive ;	L 524-2 à L 524-16 du Code du Patrimoine

	es actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation ;			
	es réponses aux réclamations préalable en matière d'archéologie préventive dont les			
	utorisations et déclarations préalables du Code de l'urbanisme constituent le fait générateur.			
10	îtres de recettes des taxes prévues à l'article 1585A du Code général des Impôts, au 1° de	√Id 5.2		
1 1° c et d	article L.332-6 et au 1° c et d de l'article L.332-6-1 du Code de l'Urbanisme (TLE et taxes			
du Livre des Procédures Fiscales	issimilées).			
e l'Urbanisme :	Sanctions :			
	Présentation d'observations écrites et orales devant toutes les juridictions pénales et	/I d 6 /I d 6.1		
	toutes les juridictions administratives chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'Urbanisme.			
	Dans le cas d'infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du Tribunal de Grande Instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce Tribunal.	√I d 6.2		
	Dans le cadre du recouvrement d'astreinte pénale suite à une décision pénale, établissement de l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci et transmission au Préfet puis préparation des états de perception pour le Directeur Départemental des Finances	/I d 6.3		
	Publiques.	/I d 6.4		
	Arrêté interruptif de travaux prescrit par le préfet en cas de carence du maire, dans le cas de constructions sans permis de construire ou de constructions poursuivies malgré une décision de sursis à exécution.	71 U 0.4		
	<u>Dispositions diverses :</u>	/I d 7		
	Demande de pièces d'instruction manquantes dans le cadre du contrôle de légalité des communes n'ayant pas confié l'instruction des autorisations de construire à la direction départementale des Territoires.	VI d 7.1		
du décret 2002-89 du 16/01/02 l'application de la loi 2001-44 du	Transmission au Préfet de Région des demandes d'autorisations d'urbanisme dans le cadre des procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive.			
e l'Urbanisme :	Remontées mécaniques :	/I d 8		
or or barrisine :	Autorisation d'exécution des travaux et autorisation de mise en exploitation :	7140		
R 472-8	Avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements	/I d 8.1		
R 472 -1 8	de remontée pour l'exécution des travaux et la mise en exploitation des remontées.			
	Lettre demandant des pièces complémentaires dans le cadre de la formulation de l'avis conforme du préfet pour l'exécution des travaux et suspendant le délai d'instruction.	/I d 8.2		
	Lettre prolongeant le délai d'instruction à la suite de la prolongation du délai de consultation du Préfet.	VI d 8.3		
a à d	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'exécuter les travaux et l'autorisation de mise en exploitation	/I d 8.4		
)	Autorisation de mise en exploitation provisoire.	/I d 8.5		
	·			
e l'Urbanisme :	Aménagement du domaine skiable :	/I d 9		
R 422-2 a à d, R 473-6	Arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin.	/I d 9.1		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
	Cession des biens immobiliers de l'État affectés à la DDT du Haut-Rhin	/I d 10		
re MAP n°1530 du 22 mai instructions MEEDM?	Décision de remise à France Domaine pour aliénation ou changement d'affectation d'un bien immobilier affecté à la DDT			
e l'Urbanisme :	Z.A.C.	/I e		
	Procédure de compétence État.	/I e 1		
à L 311-4, R 311-1 à R 311-12	Conduite de la procédure.	/I e 1.1		
	TRANSPORTS:	/II		
ı 04/08/1948,	Bases Aériennes :	/IIa		
paragraphe C	Approbation d'opérations domaniales			
	Transports terrestres ferroviaires :	/II b		
P du 13/03/1947	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général et d'intérêt local.	/II b 1		
P 13/04/47 et 25/05/51	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.	/II b 2		
ninistériel du 08/02/1973	Transports terrestres routiers (loi n° 82.1153 du 30/12/82 d'orientation des Transports Intérieurs) :	VII c		
° 85-891 du 16/08/85	Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs.	/II c 1		
° 85-891 du 16/08/1985 et textes ents	Réglementation des transports de voyageurs (à l'exclusion de la fixation des tarifs de services réguliers de transports publics routiers de voyageurs et des autorisations de			
	Réglementation des transports de voyageurs (à l'exclusion de la fixation des tarifs des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs et des autorisations de fonctionnement des circuits de ramassage scolaire). Avertissements administratifs adressés aux transporteurs en cas d'infraction.	VII c 2		

VII d	Remontées mécaniques :	
VII d 1	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique :	Décret n° 87-815 du 05/10/1987, article 9
	si la sécurité paraît compromise et si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions de	
	l'autorisation d'exploitation ou aux règles techniques et de sécurité en vigueur.	
VII d 2	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'une remontée mécanique.	Décret n° 87-815 du 05/10/1987, article 9
VII d 3	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléskis.	Arrêté du 07/08/2006 EQUT0601548A
VII d 4	Approbation des règlements d'exploitation et de police des téléportés en application de	Arrêté du 08/12/2004 EQUT0401633A
	l'arrêté n° 89-30 du 17/05/1989.	
VII d 5	Approbation des plans de sauvetage des téléportés.	Article R 445-7 (5è b)

VII e	Transports collectifs :	
VII e 1	Plan de déplacements urbains et autres améliorations transports collectifs.	Circulaire n° 200-51 "aides de l'État dans le cadre des plans de déplacements urbains et transports collectifs".
VII e 2	Transports collectifs régionaux et départementaux : signature des conventions attributives de subvention	

VIII	CHEMIN DE FER D'INTERET GENERAL :					
VIII a 1	Classement des passages à niveau intéressant les chemins ruraux.					
VIII a 2	Déclaration d'inutilité aux chemins de fer sur proposition de la SNCF des immeubles du					
	domaine qui lui est concédé :					
	• en vue du transfert de leur gestion, du changement de leur affectation ou de leur aliénation lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 300.000 € ;					
	 en vue de consentir toutes servitudes de droit privé y compris les servitudes dites "de cours communes" lorsque le montant de l'indemnité à verser à la SNCF sera inférieur ou égal à 15.000 €. 					
	En cas de désaccord entre la SNCF et les collectivités locales ou les services intéressés, la décision sera prise par le Ministre des Transports. Échange de terrains ou d'immeubles d'une valeur inférieure ou égale à 300.000 € présentés par la SNCF, lorsque la valeur des terrains à recevoir par la SNCF n'excédera pas 150.000 €. Transfert de gestion réciproque de terrains d'une valeur inférieure ou au plus égale à 300.000 € présentés par la SNCF.					
VIII a 3	Autorisations d'installation de certains établissements.					
VIII a 4	Alignement des constructions sur les terrains riverains.					
VIII a 5	Récolement des ouvrages effectués par la SNCF en vue de leur remise à une					
	collectivité publique.					
VIII a 6	Changement ou mise en place d'équipements à un passage à niveau existant.					

IX	DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE :	
IX a 1	Arrêtés de permission de voirie pour lignes particulières d'énergie électrique et clôtures	Arrêté ministériel du 08/02/1973
	électriques.	
IX a 2	Émission de titres de perception pour la mise en recouvrement, en ce qui concerne la	Loi du 27/02/1925
	quote-part revenant aux agents de contrôle municipal, des frais de contrôle dus par les	
	entreprises de distribution d'énergie électrique.	
IX a 3	Arrêtés d'autorisation des traversées de voies ferrées SNCF dans le cas d'ouvrages de	Décret du 17/10/1907 modifié
	distribution publique.	
IX a 4	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29/07/1927	
	portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15/06/1906 sur	
	les distributions publiques d'énergie électrique.	
IX a 5	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63	
	du décret du 29/07/1927 précité.	
IX a 6	Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du	
	29/07/1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du	
	15/06/1906 sur les distributions d'énergie.	

X	COMMISSARIAT GENERAL AUX ENTREPRISES DE BATIMENT ET	
	<u>DE TRAVAUX PUBLICS :</u>	
Xa1	Actes accomplis en la qualité de représentant de commissaire général aux entreprises	Décret du 20/11/1951 et arrêté du
	de bâtiment et de travaux publics.	14/01/1952
Xa2	Signature des certificats de défense pour les entreprises de travaux publics et de	
	bâtiment classées en catégorie "départementale".	16/07/69 du commissariat aux entreprises
		de TP et de bâtiment.
Xa3	Avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers.	Arrêté ministériel du 15/12/1972
Xa4	Notification au propriétaire ou à l'utilisateur.	

XI	ENGAGEMENT DE L'ETAT POUR LES MARCHES D'INGENIERIE :	
XI a	Autorisation des candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 Euros hors taxes à la valeur ajoutée.	Décret du 07/0301 portant Code des Marchés Publics. Décret n°2006-975 du 01/08/2006 Circulaire interministérielle du 01/10/2001 relative à la modernisation de l'Ingénierie Publique.
XI b	Signature des candidatures ou offres d'engagement de l'État pour des prestations d'ingénierie publique.	Circulaire interministérielle du 01/10/01.
XII	ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ETAT :	Décret du 27/09/2002
	Signature des conventions pour l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).	
XIII	TRAVAUX	
AIII	Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche) : arrêtés de constitution des associations syndicales à l'exclusion des associations foncières ; arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la constitution de ces	Lois des 21 juin 1986 et 11 mai 1877
	associations syndicales et convocation de l'assemblée générale.	

XIV	GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DOMANIAUX	Code général de la propriété des personnes publiques
	Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux : Barrage de la Lauch, Réseau de canaux de la Hardt – Canal Vauban - Quatelbach	Art. L2111-1 à L 2323-14 Décret n° 87-480 du 30 juin 1987 modifié relatif à la gestion des cours d'eau et ouvrages hydrauliques domaniaux.



Arrêté n °2012114-0020

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle



Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2012114-0020 du 23 avril 2012

portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- **VU** la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n°62-1587 du 29/12/1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28/12/1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'Agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9/07/1993 et le décret n° 2002-234 du 20/02/2002;
- **VU** le décret n°2005-54 du 27/01/2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié, et les différents arrêtés du 29 décembre 2005 par ministère s'y rapportant, modifiés ;
- VU l'arrêté du 27/01/1987 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- **VU** l'arrêté du 27/01/1992 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 25/10/2005 modifiant l'arrêté du 02/05/2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 24 70 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

- VU l'arrêté du 04/10//2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la Fonction Publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et leurs délégués relevant du ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable sur les opérations du compte d'affectation spécial "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat";
- VU l'arrêté du 04/01/1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville ;
- **VU** le décret du 29 avril 2011, paru au JO du 30 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 01/01/2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles nommant M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires pour :

• procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Ministères	Programmes	N° des programmes	Budget opérationnel de programme BOP	National/régional/ départemental
223	Soutien et pilotage des politiques de l'Equipement	217/01 (HPSOP) 217/02	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	Régional
223	Sécurité routière	207	Sécurité routière	National et régional
223	Aménagement urbanisme et ingénierie publique	113	Soutien Réseaux et Contentieux Aménagement urbanisme et ingénierie publique	National et régional
223	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113	Gestion des milieux et biodiversité	Régional
223	Prévention des risques	181	Prévention des risques	Régional et inter-régional
223	Réseau Routier national	203	Entretien et exploitation du réseau routier national	National
223	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat (recherche) DRAST	190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	National
231	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Développement et amélioration l'offre de logement Habitat indigne et contentieux	National et régional
203	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	154	Gestion équilibrée et durable des territoires	National
203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215/01 (HPSOP) 215/02	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	National et régional
203	Forêts	149	Forêts	National et régional
203	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	Lutte contre les maladies animales et protection des animaux	National et régional
207	Fonction publique	148	Fonction publique	Régional

223	Soutien et pilotage des politiques de l'Equipement	217/01 (HPSOP) 217/02	Personnel et fonctionnement des services déconcentrés	Régional
207	- Dépenses immobilières - Entretien des bâtiments de l'Etat	723 309	"gestion du patrimoine" Mise en conformité, remise en état et travaux lourds	National
Services du Premier Ministre (SPM)	Moyens mutualisés des administrations déconcentrés	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrés	Régional
Fonds Barnier	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)		Fonds Barnier	

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le paiement des dépenses ainsi que sur la perception des recettes.

ARTICLE 2:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, **M. Alain AGUILERA** peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dont la liste me sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à ma signature :

- tout engagement juridique de dépenses concernant des opérations dont le montant est supérieur à 300.000 € HT;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- La motivation donnée à l'autorité chargée du contrôle financier de ne pas suivre l'avis préalable défavorable de cette autorité.

ARTICLE 4:

Dans le cadre de la consultation ou de l'information lors du dialogue de gestion, un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé pour le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 5:

L'arrêté n° 2011 A026 du 9 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture et dans les locaux publics de la Direction Départemental des Territoires pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012 LE PREFET

Signé:

Alain PERRET

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



Arrêté n °2012114-0021

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 23 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME) Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative

> Délégation de signature au Directeur départemental des Territoires en matière de marchés publics et d'accords- cadres



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation Administrative

ARRETE

N° 2012114-0021 du 23 avril 2012

portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires en matière de marchés publics et d'accords-cadres

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret, modifié ;
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux direction départementales interministérielles ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin à compter de cette date ;
- VU le décret du 29 avril 2011, paru au JO du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, ainsi que tous les actes liés à leur déroulement dans la limite de ses attributions à **M. Alain AGUILERA**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

ARTICLE 2:

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés et accords-cadres, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant supérieur à 300 000 € HT.

ARTICLE 3:

La délégation de signature dévolue à l'article 1 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadre de travaux, fournitures ou services relevant du :

- Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement;
- Ministère de la Ville ;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère du Budget, Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat ;
- Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM Fonds Barnier).

ARTICLE 4:

Les besoins de fournitures et de services, au sens de l'article 5 du décret 2006-975 du 01/08/2006 portant Code des marchés publics sont évalués au niveau des besoins de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

ARTICLE 5:

M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, est chargé, par un arrêté spécifique, pour les procédures qui relèvent de sa compétence, de subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Une copie de cet arrêté sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera par ailleurs publié recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Direction départementale des Territoires pendant deux mois.

ARTICLE 6:

L'arrêté n°2011A027 du 9 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 23 avril 2012

LE PREFET,

signé:

Alain PERRET



Arrêté n °2012116-0002

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 25 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

Arrêté complétant l'arrêté n ° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, vois Navigables de France et le Land de Bade- Wurtenberg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin



*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PROCEDURES PUBLIQUES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ΑI

ARRETE

n° du

complétant l'arrêté n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, Voies Navigables de France et le Land de Bade-Wurtenberg – Regierungspräsidium Freiburg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention signée à Bonn le 6 décembre 1982 et publiée par le décret n° 84-424 du 12 avril 1984 modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-6 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment son article R.514-3-1;
- VU l'arrêté n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, Voies Navigables de France et le Land de Bade-Wurtenberg à modifier l'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1er -

L'arrêté n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 est complété comme suit :

ARTICLE 13 nouveau:

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par les demandeurs ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'Installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 2 -

Le reste de l'arrêté n° 2012006-0003 du 6 janvier 2012 demeure inchangé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de le DREAL d'Alsace, le Regierungspräsident de Freiburg-in-Breisgau, le Maire de chacune des communes d'Algolsheim, Biesheim, Geiswasser, Heiteren, Nambsheim, Obersaasheim, Vogelgrun, Volgelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



Arrêté n °2012118-0015

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 27 Avril 2012

Préfecture du Haut-Rhin Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP) Bureau des enquêtes publiques et installations classées

> Arrêté complétant l'arrêté n ° 2012103-0007 du 12 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines de six captages sur le ban de Raedersdorf



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES PROCEDURES PUBLIQUES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE

n° du

complétant l'arrêté n° 2012103-0007 du 12 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages 04762X0023, 04762X0024, 04762X0025, 046762X026, 04762X027, 04762X0062, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Raedersdorf

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R. 211-70 ;
- **VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, et L.1324-4 et R.1321-1 à D.1321-68;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-16 et R.123-23
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-14-1 et suivants :
- **VU** le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2011 des Personnes Publiques Associées ;

- **VU** l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Raedersdorf en date du 20 mars 2012 relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, se prononçant favorablement ;
- **VU** le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Raedersdorf soumis à enquête publique du 2 janvier au 2 février 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2012103-0007 du 12 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des captages, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Raedersdorf;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative du Plan d'occupation des sols de la commune de Raedersdorf, conformément au document annexé.

ARTICLE 2 -

Le reste de l'arrêté n° 2012103-0007 du 12 avril 2012 demeure inchangé.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de Raedersdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS